



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-326

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

| | |
|---|---------|
| 84-2023-11-23-00030 - arrêté composition jury VAE BCO AGORA (1 page) | Page 6 |
| 84-2023-11-28-00024 - arrêté composition jury VAE BCP AGORA (1 page) | Page 7 |
| 84-2023-11-23-00026 - arrêté composition jury VAE BCP logistique (1 page) | Page 8 |
| 84-2023-11-23-00028 - arrêté composition jury VAE BCP logistique (1 page) | Page 9 |
| 84-2023-11-28-00019 - arrêté composition jury VAE BCP MCV A (1 page) | Page 10 |
| 84-2023-11-28-00021 - arrêté composition jury VAE BCP MCV A (1 page) | Page 11 |
| 84-2023-11-28-00020 - arrêté composition jury VAE BCP MCV B (1 page) | Page 12 |
| 84-2023-11-28-00017 - arrêté composition jury VAE BCP métiers accueil (1 page) | Page 13 |
| 84-2023-11-28-00022 - arrêté composition jury VAE BCP métiers accueil (1 page) | Page 14 |
| 84-2023-11-23-00029 - arrêté composition jury VAE BCP OTM (1 page) | Page 15 |
| 84-2023-11-28-00023 - arrêté composition jury VAE BTS SP3S (2 pages) | Page 16 |
| 84-2023-11-28-00018 - arrêté composition jury VAE CAP EPC (1 page) | Page 18 |
| 84-2023-11-28-00025 - arrêté composition jury VAE CAP IMTB (1 page) | Page 19 |
| 84-2023-11-23-00027 - arrêté composition jury VAE CAP OL (1 page) | Page 20 |
| 84-2023-11-23-00025 - arrêté composition jury VAE CAP PSR (1 page) | Page 21 |
| 84-2023-11-23-00016 - Arrêté Jury VAE - BTS Assistance Technique d'Ingénieur - 11/12/2023?? (2 pages) | Page 22 |
| 84-2023-11-24-00006 - Arrêté Jury VAE - BTS Comptabilité et Gestion - 11/12/2023 (1 page) | Page 24 |
| 84-2023-11-23-00017 - Arrêté Jury VAE - BTS Conception et Réalisation en Chaudronnerie Industrielle - 05/12/2023 (1 page) | Page 25 |
| 84-2023-11-23-00019 - Arrêté Jury VAE - BTS MHR Option A - 06/12/2023 (1 page) | Page 26 |
| 84-2023-11-23-00020 - Arrêté Jury VAE - BTS MV Option A - 21/12/2023?? (1 page) | Page 27 |
| 84-2023-11-28-00011 - Arrêté Jury VAE - BTS SIO Option A - 06/12/2023 (1 page) | Page 28 |
| 84-2023-11-23-00023 - Arrêté Jury VAE - BTS Support à l'Action Managériale - 05/12/2023 après-midi (1 page) | Page 29 |
| 84-2023-11-23-00022 - Arrêté Jury VAE - BTS Support à l'Action Managériale - 05/12/2023 Matin (1 page) | Page 30 |
| 84-2023-11-23-00021 - Arrêté Jury VAE - BTS Support à l'Action Managériale - 06/12/2023 (1 page) | Page 31 |
| 84-2023-11-28-00013 - Arrêté Jury VAE - MC4 Services Numériques aux Organisations - 06/12/2023 (1 page) | Page 32 |

| | |
|---|---------|
| 84-2023-11-23-00031 - arrêté jury VAE BP AFP (1 page) | Page 33 |
| 84-2023-11-24-00005 - Arrêté Jury VAE BTS Gestion de la PME - 07/12/2023 (2 pages) | Page 34 |
| 84-2023-11-27-00008 - Arrêté Jury VAE BTS MHR Option B - 06/12/2023 (1 page) | Page 36 |
| 84-2023-11-23-00018 - Arrêté Jury VAE BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client - 12/12/2023 (1 page) | Page 37 |
| 84-2023-11-28-00012 - Arrêté Jury VAE BTS Tourisme - 04/12/2023 (1 page) | Page 38 |
| 84-2023-11-23-00024 - arrêté jury VAE CAP maroquinerie (1 page) | Page 39 |

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

| | |
|--|----------|
| 84-2023-11-17-00018 - Arrêté DGF tarif modif DREETS ARA 2023 n° 273 CHRS CCAS (4 pages) | Page 40 |
| 84-2023-11-17-00020 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 274 CHRS ESPACE FEMMES (4 pages) | Page 44 |
| 84-2023-11-17-00004 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 286 CHRS ORSAC (4 pages) | Page 48 |
| 84-2023-11-17-00005 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 287 CHRS ADSEA (4 pages) | Page 52 |
| 84-2023-11-17-00006 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 288 CHRS Regain ALFA 3A (4 pages) | Page 56 |
| 84-2023-11-28-00014 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 316 CHRS Moulins (4 pages) | Page 60 |
| 84-2023-11-28-00016 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 318 CHRS Vichy (4 pages) | Page 64 |
| 84-2023-11-17-00003 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n°285 CHRS Bibiane Bell (4 pages) | Page 68 |
| 84-2023-11-17-00007 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n°289 CHRS TREMPAIN (4 pages) | Page 72 |
| 84-2023-11-28-00015 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA n° 317 CHRS Montluçon (4 pages) | Page 76 |
| 84-2023-11-17-00014 - Arrêté rectificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 269 CHRS ASEA (4 pages) | Page 80 |
| 84-2023-11-17-00015 - Arrêté rectificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 270 CHRS ARA-ALIS (4 pages) | Page 84 |
| 84-2023-11-17-00016 - Arrêté tarif DGF modif DREETS ARA 2023 n° 271 CHRS ANEF (4 pages) | Page 88 |
| 84-2023-11-17-00017 - Arrêté tarif DGF modif DREETS ARA 2023 n° 272 CHRS CECLER (4 pages) | Page 92 |
| 84-2023-11-17-00021 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n° 275 CHRS LA PASSERELLE (4 pages) | Page 96 |
| 84-2023-11-17-00022 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n° 276 CHRS FOYER DU LEMAN (4 pages) | Page 100 |

| | |
|--|----------|
| 84-2023-11-17-00025 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n° 279 CHRS ARIES (4 pages) | Page 104 |
| 84-2023-11-17-00026 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n° 280 CHRS GAIA LA CORDEE (4 pages) | Page 108 |
| 84-2023-11-17-00028 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n° 282 CHRS LES BARTAVELLES (4 pages) | Page 112 |
| 84-2023-11-17-00029 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n° 283 CHRS MA BOHEME (4 pages) | Page 116 |
| 84-2023-11-17-00030 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n° 284 CHRS CRF (4 pages) | Page 120 |
| 84-2023-11-17-00023 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA n° 277 CHRS MAISON ST MARTIN (4 pages) | Page 124 |
| 84-2023-11-17-00024 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA n° 278 CHRS MAISON COLUCHE (4 pages) | Page 128 |
| 84-2023-11-17-00027 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA n° 281 CHRS LA TRAVERSE (5 pages) | Page 132 |
| 84-2023-11-20-00028 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 290 CHRS EPV (3 pages) | Page 137 |
| 84-2023-11-17-00013 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 262 CHRS ANEF Cantal (4 pages) | Page 140 |
| 84-2023-11-17-00009 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 264 CHRS SOLEN (4 pages) | Page 144 |
| 84-2023-11-17-00010 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 265 CHRS L'Eau Vive (4 pages) | Page 148 |
| 84-2023-11-17-00011 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 266 CHRS EEA (4 pages) | Page 152 |
| 84-2023-11-17-00012 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 267 CHRS Diaconat (4 pages) | Page 156 |
| 84-2023-11-17-00019 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 268 CHRS LA SASSON (4 pages) | Page 160 |
| 84-2023-11-20-00029 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 291 CHRS Renaître (4 pages) | Page 164 |
| 84-2023-11-20-00030 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 292 CHRS Phare en Roannais (4 pages) | Page 168 |
| 84-2023-11-20-00031 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 293 CHRS SOS VC (4 pages) | Page 172 |
| 84-2023-11-20-00032 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 294 CHRS FVA (4 pages) | Page 176 |
| 84-2023-11-20-00033 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 295 CHRS ANEF (4 pages) | Page 180 |
| 84-2023-11-20-00034 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 296 CHRS AdN (4 pages) | Page 184 |

| | |
|--|----------|
| 84-2023-11-20-00035 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 297 CHRS ACARS (4 pages) | Page 188 |
| 84-2023-11-20-00010 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 298 CHRS OLIVIER A (4 pages) | Page 192 |
| 84-2023-11-20-00011 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 299 CHRS EMLT I (4 pages) | Page 196 |
| 84-2023-11-20-00012 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 300 CHRS LA TRAME (4 pages) | Page 200 |
| 84-2023-11-20-00013 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 301 CHRS OASIS (4 pages) | Page 204 |
| 84-2023-11-20-00014 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 302 CHRS EMLTU (4 pages) | Page 208 |
| 84-2023-11-20-00015 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 303 CHRS SAINT DIDIER (4 pages) | Page 212 |
| 84-2023-11-20-00016 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 304 CHRS SIAO 115 (4 pages) | Page 216 |
| 84-2023-11-20-00017 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 305 CHRS FRANCE HORIZON (4 pages) | Page 220 |
| 84-2023-11-20-00018 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 306 CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO (4 pages) | Page 224 |
| 84-2023-11-20-00019 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 307 CHRS La Roseraie (4 pages) | Page 228 |
| 84-2023-11-20-00020 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 308 CHRS ALFA3A (4 pages) | Page 232 |
| 84-2023-11-20-00021 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 309 CHRS Le Cotentin (4 pages) | Page 236 |
| 84-2023-11-20-00022 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 310 CHRS Relais OZANAM (4 pages) | Page 240 |
| 84-2023-11-20-00023 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 311 CHRS Oiseau Bleu (4 pages) | Page 244 |
| 84-2023-11-20-00024 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 312 CHRS ODTI (4 pages) | Page 248 |
| 84-2023-11-20-00025 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 313 CHRS OZANAM (4 pages) | Page 252 |
| 84-2023-11-20-00026 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 314 CHRS Solidaction (4 pages) | Page 256 |
| 84-2023-11-20-00027 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 315 CHRS Solidarité Femme Milena (4 pages) | Page 260 |
| 84-2023-11-17-00008 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n°263 CHRS La petite fontaine (4 pages) | Page 264 |

**84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

| | |
|---|----------|
| 84-2023-11-30-00004 - Décision portant délégation de fonctions du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes CROEC-2023-11-30-176 (1 page) | Page 268 |
|---|----------|

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/23/456
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/23/456 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ASSISTANCE A LA GESTION DES ORGANISATIONS ET DE LEURS ACTIVITES, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|------------------|---|---------------------------|
| GARZIZ AURELIE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO XAVIER MALLET - LE TEIL | VICE PRESIDENT DE JURY |
| GIOVANELLI HERVE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO XAVIER MALLET - LE TEIL | |
| GRAFF CHRISTIAN | PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES | PRESIDENT DE JURY |
| SIMON VALERIE | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS | |
| WILLIG CYNTHIA | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO XAVIER MALLET à LE TEIL le mardi 05 décembre 2023 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/472
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/472 du 28 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ASSISTANCE A LA GESTION DES ORGANISATIONS ET DE LEURS ACTIVITES, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|--------------------|--|---------------------------|
| BERNARD KARINE | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| DELMEDICO ISABELLE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | |
| DELPECH FRANCOISE | PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES | PRESIDENT DE JURY |
| GAGNEUX EDITH | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| ROUMANET BEATRICE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | VICE PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 08 décembre 2023 à 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/444
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/444 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP LOGISTIQUE, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|----------------------------------|--|---------------------------|
| CLOCHARD ERIC | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY | |
| DELAGE JACQUELINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY | RESERVE |
| GAILLARD CHRISTOPHE | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK | PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX | PRESIDENT DE JURY |
| MAILLET CEDRIC | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY | VICE PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LA CARDINIÈRE à CHAMBERY le lundi 04 décembre 2023 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/446
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/446 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP LOGISTIQUE, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|-------------------|--|---------------------------|
| DELPECH FRANCOISE | PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES | PRESIDENT DE JURY |
| MATHIEU JENNIFER | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX | |
| PISKOCZ NORA | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX | RESERVE |
| VIGNON VALERIE | AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| YILMAZ UMMUYE | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO PHILIBERT DELORME à L ISLE D ABEAU CEDEX le lundi 04 décembre 2023 à 13h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/467
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/467 du 28 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE OPTION A, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|---------------------|--|---------------------------|
| BOMBRUN CHARLINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | |
| MAYOUX CHANTAL | MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| MELLOUK MEHDI | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | VICE PRESIDENT DE JURY |
| NOUYRIGAT GENEVIEVE | PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9 | PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le mardi 05 décembre 2023 à 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/469
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/469 du 28 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE OPTION A, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|----------------------------------|---|---------------------------|
| ACHOUR MOUFIDA | AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX | RESERVE |
| BELMENOUEUR CHERGUIA | AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX | |
| DUPONCHEL JEROME | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX | RESERVE |
| MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK | PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX | PRESIDENT DE JURY |
| NEPPER LEILA | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| RUFFIER POUPELLOZ CAROLINE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES GLIERES à ANNEMASSE CEDEX le jeudi 07 décembre 2023 à 09h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/468
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/468 du 28 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE OPTION B, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|---------------------|--|---------------------------|
| BOMBRUN CHARLINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | |
| MAYOUX CHANTAL | MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| MELLOUK MEHDI | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | VICE PRESIDENT DE JURY |
| NOUYRIGAT GENEVIEVE | PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9 | PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le mardi 05 décembre 2023 à 15h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/23/465
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/23/465 du 28 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE L'ACCUEIL, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|---------------------|--|---------------------------|
| DI NOTA ZHORA | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | VICE PRESIDENT DE JURY |
| GAGNEUX EDITH | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| JULLIEN RAPHAEL | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | |
| NOUYRIGAT GENEVIEVE | PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9 | PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le lundi 04 décembre 2023 à 09h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/470
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/470 du 28 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE L'ACCUEIL, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|----------------------------------|---|---------------------------|
| ACHOUR MOUFIDA | AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX | RESERVE |
| BELMENOUEUR CHERGUIA | AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX | |
| DUPONCHEL JEROME | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX | RESERVE |
| MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK | PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX | PRESIDENT DE JURY |
| RUFFIER POUPELLOZ CAROLINE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX | |
| ZOUYENE ABDELGHANI | AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES GLIERES à ANNEMASSE CEDEX le jeudi 07 décembre 2023 à 14h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/447
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/447 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ORGANISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|-------------------|--|---------------------------|
| DELPECH FRANCOISE | PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES | PRESIDENT DE JURY |
| MATHIEU JENNIFER | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX | |
| PISKOCZ NORA | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX | RESERVE |
| VIGNON VALERIE | AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| YILMAZ UMMUYE | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO PHILIBERT DELORME à L ISLE D ABEAU CEDEX le lundi 04 décembre 2023 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/471
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/471 du 28 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|---------------------|---|---------------------------|
| BEGUET BEATRICE | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX | |
| BONNIN PAULINE | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| DORE PAULINE | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| LESPETS MARIAM | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX | |
| MAILLARD CHRISTOPHE | INSPECTEUR RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07 | PRESIDENT DE JURY |
| MARX LAURENCE | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| MOUNIER STEPHANIE | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS | |
| MUSSIG PASCAL | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX | |
| PORRO FRANCINE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX | |
| REGAUDIE ISABELLE | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX | |
| ROBERT MURIEL | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS | |

| | | |
|-------------------|---|--|
| SYBELIN VERONIQUE | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS | |
|-------------------|---|--|

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER GABRIEL FAURE à TOURNON SUR RHONE CEDEX le jeudi 07 décembre 2023 à 08h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/466
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/466 du 28 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP EQUIPIER POLYVALENT DU COMMERCE, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|-----------------------------|--|---------------------------|
| MAYOUX CHANTAL | MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | PRESIDENT DE JURY |
| MELLOUK MEHDI | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | VICE PRESIDENT DE JURY |
| PORCHERON AGNES CLAUDINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le mardi 05 décembre 2023 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/473
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/473 du 28 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP INTERVENTION EN MAINTENANCE TECHNIQUE DES BATIMENTS, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|----------------------|---|------------------------|
| BESNIER SOSTHENE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO JEAN MONNET - ANNEMASSE CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| BOCHATAY BENOIT | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY | PRESIDENT DE JURY |
| LINAS HELENE | INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| VUATTOUX ANNE-CLAIRE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO JEAN MONNET - ANNEMASSE CEDEX | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO JEAN MONNET à ANNEMASSE CEDEX le vendredi 08 décembre 2023 à 09h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/445
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/445 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP OPERATEUR/OPERATRICE LOGISTIQUE, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|---------------------|--|------------------------|
| CLOCHARD ERIC | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY | |
| DELAGE JACQUELINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY | RESERVE |
| GAILLARD CHRISTOPHE | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | PRESIDENT DE JURY |
| MAILLET CEDRIC | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY | VICE PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LA CARDINIÈRE à CHAMBERY le lundi 04 décembre 2023 à 16h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/443
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/443 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PRODUCTION ET SERVICE EN RESTAURATION (RAPIDE, COLLECTIVITE, CAFETERIA), est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|-------------------|---|------------------------|
| LACOSTE HUGO | AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX | |
| POULIQUEN LISE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| VETTOVALLI FABIEN | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO MARLIOZ à AIX LES BAINS CEDEX le lundi 04 décembre 2023 à 13h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/455
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/455 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGENIEUR, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|-------------------|---|---------------------------|
| ASSARD FRANCOIS | ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| BASSE STEPHANE | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| BEAUDOING PATRICE | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| CARRILHO FLORENCE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| CHATEIGNER GUY | INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| LACROIX BEATRICE | PROFESSEUR LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| MARTINET GILBERT | PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1 | VICE PRESIDENT DE JURY |
| PERRIN WENDY | ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE CLG PR LA SALLE L'AIGLE GRENOBLE - GRENOBLE | |
| RICHARD FABIEN | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| SANFILIPPO ROCCO | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| SAYA CAROLE | ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1 | |

| | | |
|-------------------|---|--|
| VERNHET ALEXANDRE | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
|-------------------|---|--|

Article 2 : Le jury se réunira au LGT PR PIERRE TERMIER - Site BARRES à GRENOBLE le lundi 11 décembre 2023 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/458
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/458 du 24 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS COMPTABILITE ET GESTION, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|-------------------|---|---------------------------|
| ARRIEUMERLOU YVES | INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| LAPORTE KARINE | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX | |
| MUGNIER CHANTAL | PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX | |
| PAUGAM CATHERINE | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| RAPIN FLORENT | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au LGT DU GRANIER à LA RAVOIRE CEDEX le lundi 11 décembre 2023 à 08h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/454
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/454 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|-----------------------|---|---------------------------|
| BOURIDA BARRET SYLVIE | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY | |
| BOUVIER JEAN-MICHEL | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| CHAMPLONG JEAN-MARC | PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY | VICE PRESIDENT DE JURY |
| LAVERDURE NICOLAS | INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| PERNODAT ALAIN | PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY | |
| STAELEN FLORENT | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER MONGE à CHAMBERY le mardi 05 décembre 2023 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/452
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/452 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAGEMENT EN HOTELLERIE-RESTAURATION OPTION A : MANAGEMENT D'UNITE DE RESTAURATION, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|----------------------|---|---------------------------|
| ARRIEUMERLOU YVES | INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| DUCHAMP PHILIPPE | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| EZZAROUALI JOSEPHINE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| FEIA MOHAMMED | PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| SEGURA OLIVIER | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | VICE PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le mercredi 06 décembre 2023 à 14h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/451
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/451 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES VEHICULES
OPTION A : VOITURES PARTICULIERES, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|---------------------|---|---------------------------|
| AUBERT REGIS | PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY | |
| BALDO JEAN JOSE | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| HAMY BRUNO | PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY | VICE PRESIDENT DE JURY |
| LAVERDURE NICOLAS | INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| SICARD-ARPIN ROLAND | PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le jeudi 21 décembre 2023 à 09h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/477
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/477 du 28 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS OPTION A : SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURE, SYSTEMES ET RESEAUX, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|-------------------|---|---------------------------|
| CARDONA LAURENT | PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX | |
| DESIGNES PIERRE | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| JARDIN PATRICK | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| JEANNERET OLIVIER | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX | |
| RUCHON GILLES | INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| SAVONA CEDRIC | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au LGT ARISTIDE BERGES à SEYSSINET PARISSET CEDEX le mercredi 06 décembre 2023 à 15h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/449
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/449 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|--------------------------------|---|---------------------------|
| AUDOUAL LAURENCE | PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | |
| BERTELET LAURENCIN ISABELLE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | VICE PRESIDENT DE JURY |
| EYCHENNE ALENA | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| GABORIEAU ANNE | PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | |
| RUCHON GILLES | INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le mardi 05 décembre 2023 à 14h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/448
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/448 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|--------------------------------|---|---------------------------|
| BERTELET LAURENCIN ISABELLE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | VICE PRESIDENT DE JURY |
| DEVISE BERENGER | PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | |
| EYCHENNE ALENA | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| GABORIEAU ANNE | PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | |
| RUCHON GILLES | INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le mardi 05 décembre 2023 à 07h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/450
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/450 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|--------------------------------|---|---------------------------|
| AUDOUAL LAURENCE | PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | |
| BERTELET LAURENCIN ISABELLE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | VICE PRESIDENT DE JURY |
| EYCHENNE ALENA | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| GABORIEAU ANNE | PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL | |
| RUCHON GILLES | INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le mercredi 06 décembre 2023 à 09h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/476
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/476 du 28 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité MC4 SERVICES NUMERIQUES AUX ORGANISATIONS, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|-------------------|---|---------------------------|
| CARDONA LAURENT | PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX | |
| DESIGNES PIERRE | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| JARDIN PATRICK | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| JEANNERET OLIVIER | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX | |
| RUCHON GILLES | INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| SAVONA CEDRIC | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au LGT ARISTIDE BERGES à SEYSSINET PARISET CEDEX le mercredi 06 décembre 2023 à 12h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/23/457
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLSUP/XIII/23/457 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP ADMINISTRATION DES FONCTIONS PUBLIQUES, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|------------------|---|---------------------------|
| GARZIZ AURELIE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO XAVIER MALLET - LE TEIL | VICE PRESIDENT DE JURY |
| GIOVANELLI HERVE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO XAVIER MALLET - LE TEIL | |
| SIMON VALERIE | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS | |
| WILLIG CYNTHIA | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO XAVIER MALLET à LE TEIL le mardi 05 décembre 2023 à 15h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/459
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/459 du 24 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS GESTION DE LA PME, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|----------------------|--|---------------------------------|
| BONNARD NADINE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT PIERRE BEGHIN - MOIRANS | |
| BOUMEDJANE KALED | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX | VICE PRESIDENT DE COMMISSION |
| DELOBELLE CARINE | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| MEULENKAMP DOMITILLE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX | |
| PERRIN FLORENCE | PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | |
| PIERRE NADIA | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT PIERRE BEGHIN - MOIRANS | |
| RUCHON GILLES | INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| VUILLET MELANIE | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | VICE PRESIDENT DE COMMISSION |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le jeudi 07 décembre 2023 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/461
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/461 du 27 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAGEMENT EN HOTELLERIE-RESTAURATION OPTION B : MANAGEMENT D'UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|----------------------|---|---------------------------|
| ARRIEUMERLOU YVES | INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| EZZAROUALI JOSEPHINE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| FEIA MOHAMMED | PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| PISSETTY MICHAEL | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | VICE PRESIDENT DE JURY |
| SAMSON ANTHONY | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le mercredi 06 décembre 2023 à 12h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/453
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/453 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS NEGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|--------------------|---|---------------------------|
| COLLONGE CHRISTINE | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| DZYGA STEPHANE | INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| NICOLAS ODILE | PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MARIE CURIE - ECHIROLLES CEDEX | |
| PETITJEAN Lionel | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| POEX LAURENT | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9 | VICE PRESIDENT DE JURY |

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 12 décembre 2023 à 09h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/474
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/474 du 28 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TOURISME, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------|
| ARRIEUMERLOU YVES | INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| DESGRANGES AGNES | PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | VICE PRESIDENT DE JURY |
| EZZAROUALI JOSEPHINE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | |
| GUIRADO PATRICO ANNE- CAROLE | PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| RUBY FABIENNE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1 | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le lundi 04 décembre 2023 à 08h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/442
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/442 du 23 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MAROQUINERIE, est composé comme suit pour la session 2023 :

| | | |
|------------------|--|---------------------------|
| MALLEN MAGALI | PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | PRESIDENT DE JURY |
| PRADAT FRANCOISE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| ROSSI CHARLOTTE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le vendredi 01 décembre 2023 à 09h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-273

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE AUGER GERÉ PAR LE CCAS DE CLERMONT-FERRAND N° SIRET 266 300 078 001 09 N° FINESS 63 000 936 3

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement géré par le CCAS de Clermont-Ferrand ; et l'arrêté du 29 mars 2023 fixant sa capacité à 52 places ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGER géré par le CCAS de Clermont-Ferrand n° SIRET 266 300 078 001 09 N° FINESS 63 000 936 3 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-208 du 23 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont dépenses non reconductibles</i> | 213 486,00 € <i>19 012,00 €</i> | 1 047 787,29 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non reconductibles revalorisation point d'indice</i> | 629 408,29 € <i>8 457,29 €</i> | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont dépenses non reconductibles</i> | 204 893,00 € <i>14 000,00 €</i> | |

| | | | |
|----------|---|-----------------------|-----------------------|
| Recettes | Groupe I | 1 007 718,29 € | 1 047 787,29 € |
| | Dont Produits de la tarification | 942 718,29 € | |
| | <i>dont crédits non reconductibles revalorisation point d'indice 2022</i> | <i>8 457,29 €</i> | |
| | <i>dont crédits non reconductibles compensation de l'inflation</i> | <i>19 012,00 €</i> | |
| | <i>dont autres crédits non reconductibles</i> | <i>14 000,00 €</i> | |
| | <i>dont crédits de revalorisation SEGUR</i> | <i>15 019,50 €</i> | |
| | <i>dont crédits de revalorisation du point d'indice 2023</i> | <i>17 613,58€</i> | |
| | <i>dont crédits de création de place CHRS</i> | <i>136 050,00 €</i> | |
| | Dont Loyers versés par les usagers et aides au logement | 65 000,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 22 094,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 17 975,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés est de **33 012,00 €** dont 19 012,00 € au titre de la compensation de l'inflation et 14 000,00 € de compensation d'impayés de loyers.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **942 718,29 €**, pour 52 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 78 559,86 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **626 954,65 €**, soit 52 246,22 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **315 763,64 €**, soit 26 313,64 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **41 469,29 €**, sont alloués comme suit pour 2022:

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|--------------------|--|---------------------------|
| 8 457,29 € | <i>Revalorisation point d'indice 2022</i> | 0177-010512-13 |
| 19 012,00 € | <i>Compensation de l'inflation</i> | 0177-010512-10 |
| 14 000,00 € | <i>Compensation des impayés de loyers</i> | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **H6340000000 90**, détenu par l'entité gestionnaire CCAS de Clermont-Ferrand.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **901 249,00 €** et est répartie comme suit :

- 593 942,65 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 495,22€ par douzième ;
- 307 306,35 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 25 608,86 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-274

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE FEMMES GENEVIEVE D GERE PAR
ESPACE FEMMES GENEVIEVE D N° SIRET 438 873 804 00043 N° FINESS 74 001 160 6**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ESPACE FEMMES GENEVIEVE D fixant sa capacité à 10 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPACE FEMMES GENEVIEVE D géré par ESPACE FEMMES GENEVIEVE D N° SIRET 438 873 804 00043 N° FINESS 74 001 160 6 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-117 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| Insertion | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Compensation de l'inflation</i> | 12 678 € | 154 648 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 472 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> | 110 653 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | 31 317 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> <i>Compensation de l'inflation</i> | 1 317 € | 154 648 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 472 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 17 695 € | |
| | Reprise d'Excédent | 1 768 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 3472 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 135 185 €, pour 10 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 11 265,42 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 43 211,50 €, soit 3 600,96 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 91 973,50 €, soit 7 664,46 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 4 789 €, sont alloués comme suit pour 2023:

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|---------|--|---------------------------|
| 1 317 € | Revalorisation Point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 3 472 € | Au titre de la compensation de l'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020771301 clé 07, détenu par l'entité gestionnaire ESPACE FEMMES GENEVIEVE D.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 130 396 € et est répartie comme suit :

- 39 342,15 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 278,51 € par douzième ;
- 91 053,85 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 587,82 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION GERE PAR L'ASSOCIATION ORSAC N° SIRET 775 544 562 01585 N° FINESS 010789840

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION et l'arrêté du 11/09/217 fixant sa capacité à 43 places et 1 accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION géré par l'association ORSAC N° SIRET 775 544 562 01585 N° FINESS 010789840

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-110 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|-----------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont mesures non reconductibles</i> | 93 881,14 € 15 186,14 € | 681 992,63 € |
| | Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont mesures non reconductibles</i> | 416 195,49 € 4 544,50 € | |
| | Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 171 916,00 € | |
| | Reprise de déficit | 0,00 € | |
| Produits | Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> | 592 810,63 € 19 730,64 € | 681 992,63 € |
| | Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 64 778,00 € | |
| | Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 24 404,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 15 186,14 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 592 810,63 €, pour 43 places d'hébergement et 1 accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 49 400,89 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 305 664,25 €, soit 25 472,02 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 248 110,45 €, soit 20 675,87 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 39 035,93 €, Soit 3 252,99 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 730,64 €, sont alloués comme suit pour **2022 et 2023**:

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------|--|---------------------------|
| 4 544,50 € | Revalorisation salariale 2022 | 017701051213 |
| 15 186,14 € | Compensation de l'inflation en 2023 | 017701051210 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 30002 01958 0000466391W 76, détenu par l'entité gestionnaire association ORSAC hébergement et insertion.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 573 079,99€ et est répartie comme suit :

- 290 478,11€ pour les dépenses d'hébergement, soit 24 206,51 € par douzième ;
- 243 565,95 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 297,16 € par douzième ;
- 39 035,93 € pour les autres dépenses, soit 3 252,99 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-287

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ADSEA01 GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE SAUVEGADE DE L'ENFANCE ET DE L'ADULTE
N° SIRET 779 311 489 000 40 N° FINESS 010788172**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ADSEA01 et l'arrêté du 15/01/2018 fixant sa capacité à 100 places et un accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ADSEA01 géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte n° Siret 779 311 489 000 40 N° Finess 010788172

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-111 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| ADSEA | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|--|---|---------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe 1 | | |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 147 170,08 € | |
| | <i>Dont mesures non reconductibles</i> | 35 316,61 € | |
| | Groupe 2 | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 924 802,99 € | 1 441 829,27 € |
| <i>Dont mesures non reconductibles</i> | 9 464,79 € | | |
| Groupe 3 | | | |
| Dépenses afférentes à la structure | 369 856,20 € | | |
| | Reprise de déficit | 0,00 € | |

| ADSEA | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|----------------|-----------------------|
| Produits | Groupe 1 | | 1 441 829,27 € |
| | Produits de la tarification | 1 258 174,05 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles</i> | 44 781,40 € | |
| | Groupe 2 | | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 181 169,78 € | |
| | Groupe 3 | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | 2 485,44 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 35 316,61 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 258 174,05 €, pour 100 places d'hébergement et 1 accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 847,84 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 431 956,61 €, soit 35 996,38 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 776 217,44 €, soit 64 684,79 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : 1 accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, soit 4 166,67 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 44 781,40 €, sont alloués comme suit pour **2022 et 2023**:

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------|--|---------------------------|
| 9 464,79 € | Revalorisation salariale 2022 | 017701051213 |
| 35 316,61 € | Compensation de l'inflation en 2023 | 017701051210 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 07317 00020566601 71, détenu par l'entité gestionnaire association ADSEA 01.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 213 392,65 € et est répartie comme suit :

- 396 640,00 € pour les dépenses d'hébergement, soit 33 053,33 € par douzième ;
- 766 752,65 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 63 896,05 € par douzième ;
- 50 000,00 € pour les autres dépenses, soit 4 166,67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-288

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE REGAIN GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A N° SIRET 775 544 026 00781 N° FINESS 010006310

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15/05/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE REGAIN et fixant sa capacité à 41 places et un accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Regain géré par l'association Alfa3a N° Siret 775 544 026 00781 N° Finess 010006310 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-112 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| ALFA3A | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|-----------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont mesures non reconductibles</i> | 75 437,81 € 14 479,81 € | 608 502,22 € |
| | Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont mesures non reconductibles</i> | 365 206,41 € 3 761,47 € | |
| | Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 167 858,00 € | |
| | Reprise de déficit | 0,00 € | |
| Produits | Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> | 588 502,22 € 18 241,28 € | 608 502,22 € |
| | Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000,00 € | |
| | Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 14 479,81 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 588 502,22 €, pour 41 places d'hébergement et 1 accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 49 041,85 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 214 811,36 €, soit 17 900,95 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 331 208,50 €, soit 27 600,71 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 42 482,36€, soit 3 540,20 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 18 241,28 €, sont alloués comme suit pour **2022 et 2023** :

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------|--|---------------------------|
| 3 761,47 € | Revalorisation salariale 2022 | 017701051213 |
| 14 479,81 € | Compensation de l'inflation en 2023 | 017701051210 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 17806 00880 00531355000 64, détenu par l'entité gestionnaire association ALFA3A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 570 260,94 € et est répartie comme suit :

- 200 331,55 € pour les dépenses d'hébergement, soit 16 694,30 € par douzième ;
- 327 447,03 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 287,25 € par douzième ;
- 42 482,36 € pour les autres dépenses, soit 3 540,20 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 28 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 316

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MOULINS GERE PAR L'ASSOCIATION
VILTAÏS N° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 03 078 300 5**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Moulins, et l'arrêté du 7 août 2014 fixant sa capacité à 58 places ;

Vu l'arrêté 2023- 232 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Moulins géré par l'association Viltais n° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 030783005

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023- 232 du 19/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 265 292.00 | 1 026 669,62 |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 24 931,00 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 563 100.62 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 198 277.00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 976 657.62 | 1 026 669,62 |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 47 842,18 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 45 148.00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 4 864.00 | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 976 657.62 €, pour 58 places d'hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 81 388,35 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 395 828,71 €, soit 32 985,73 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 580 828,91 €, soit 48 402,41 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 47 842,18 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------------------------|-------------|--|---------------------------|
| 2023 | 13 723,54 € | Allocation de crédits pour soutenir les CHRS les plus en difficulté | 0177-010512-10 |
| 2023 | 9 187,64 € | Crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale pour 2022 | 0177-010512-13 |
| 2023 | 24 931,00 € | Crédits non reconductibles au titre de l'inflation pour 2023 | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 18715 00200 08779494753 02, détenu par l'entité gestionnaire Viltais.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 928 815,44 € et est répartie comme suit :

- 361 968,99 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 164,08 € par douzième ;
- 566 846,45 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 47 237,20 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 28 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 318

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE VICHY GERE PAR L'ASSOCIATION
ANEF PUY-DE-DOME N° SIRET 501 464 838 00074 N° FINESS 03 000 659 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Vichy ; et l'arrêté du 07/08/2014 fixant sa capacité à 33 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Vichy géré par ANEF Puy de Dôme n° 501 464 838 00074 N° FINESS 030006597

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS de Vichy.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023- 234 du 19/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS de Vichy, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|------------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 52 007,61 | 688 239,24 |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | <i>17 109,00</i> | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 524 835,10 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 90 184,30 | |
| | Reprise de Déficit | 4 103,23 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 670 239,24 | 688 239,24 |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | <i>52 217,85</i> | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 | |
| | Reprise d'Excédent | 8 000,00 | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 19/12/2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 670 239,24 €, pour 33 places. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 55 853,27 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 326 736,28 €, soit 27 228,02 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 343 502,96 €, soit 28 625,25 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 52 217,85 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------------------------|-------------|--|---------------------------|
| 2023 | 26 973,29 € | Allocation de crédits pour soutenir les CHRS les plus en difficulté | 0177-010512-10 |
| 2023 | 8 135,56 € | Crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale pour 2022 | 0177-010512-13 |
| 2023 | 17 109,00 € | Crédits non reconductibles au titre de l' inflation pour 2023 | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire ANEF du Puy-de-Dôme N°IBAN : FR76 3000 3035 6700 0500 0270 836 BIC : SOGEFRPP.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 626 021,39 € et est répartie comme suit :

- 296 775,87 € pour les dépenses d'hébergement, soit 24 731,32 € par douzième ;
- 329 245,52 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 437,13 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-285

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE BIBIANE BELL GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL GESSIEN N° SIRET 388 301 269 00022 N° FINESS 010006344

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10/04/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement BIBIANE BELL et l'arrêté du 11/09/2017 fixant sa capacité à 35 places ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bibiane Bell géré par l'association Accueil Gessien N° Siret 388 301 269 00022 N° Finess 010006344 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-109 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| ACC.GES. | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|--|---|---------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe 1 | | 404 932,83 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 43 160,81 € | |
| | <i>Dont mesures non reconductibles</i> | 12 360,81 € | |
| | Groupe 2 | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 248 189,02 € | |
| <i>Dont mesures non reconductibles</i> | 2 691,62 € | | |
| | Groupe 3 | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 113 583,00 € | |
| | Reprise de déficit | 0,00 € | |

| ACC.GES. | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---------------|---------------------|
| Produits | Groupe 1 | | 404 932,83 € |
| | Produits de la tarification | 382 932,83 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles</i> | 15 052,43 € | |
| | Groupe 2 | | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 22 000,00 € | |
| | Groupe 3 | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 12 360,81 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 382 932,83 €, pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 31 911,10 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 188 364,87 €, soit 15 697,07 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 194 567,96 €, soit 16 214,00 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 15 052,43 €, sont alloués comme suit pour 2022 et **2023** :

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------|--|---------------------------|
| 2 691,62 € | Revalorisation salariale 2022 | 017701051213 |
| 12 360,81 € | Compensation de l'inflation en 2023 | 017701051210 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 07237 00052161740 83, détenu par l'entité gestionnaire association ACCUEIL GESSIEN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 367 880,40 € et est répartie comme suit :

- 176 004,06 € pour les dépenses d'hébergement, soit 14 667,00 € par douzième ;
- 191 876,34 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 15 989,70 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion

des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-289

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE TREMPLIN GERE PAR L'ASSOCIATION TREMPLIN N° SIRET 343 278 982 00107 N° FINESS 010789618

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS TREMPLIN et fixant sa capacité à 52 places, un accueil de jour et un restaurant social ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **TREMPIN géré par l'association TREMPIN n° siret 343 278 982 00107 n° finess 010789618** ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-113 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| TREMPIN | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|-----------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont mesures non reconductibles</i> | 121 878,16 € 18 364,63 € | 1 004 723,60 € |
| | Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont mesures non reconductibles</i> | 705 712,44 € 6 507,15 € | |
| | Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 177 133,00 € | |
| | Reprise de déficit | 0,00 € | |
| Produits | Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> | 877 178,60 € 24 871,78 € | 1 004 723,60 € |
| | Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 88 000,00 € | |
| | Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 33 520,00 € | |
| | Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement | 6 025,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 18 364,63 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 877 178,60 €, pour 52 places d'hébergement, 1 accueil de jour et 1 restaurant social.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 73 098,22 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 370 960,34 €, soit 30 913,36 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 386 364,26 €, soit 32 197,02 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : un accueil de jour et un restaurant social (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 119 854,00 €, Soit 9 987,83 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 24 871,78 €, sont alloués comme suit pour **2022 et 2023**:

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------|--|---------------------------|
| 6 507,15 € | Revalorisation salariale 2022 | 017701051213 |
| 18 364,63 € | Compensation de l'inflation en 2023 | 017701051210 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10096 18538 00015173901 05, détenu par l'entité gestionnaire association TREMPIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 852 306,82 € et est répartie comme suit :

- 352 595,71 € pour les dépenses d'hébergement, soit 29 382,98 € par douzième ;
- 379 857,11 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 31 654,76 € par douzième ;
- 119 854,00 € pour les autres dépenses, soit 9 987,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 28 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 317

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MONTLUCON GERE PAR
L'ASSOCIATION VILTAÏS N° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 03 078 353 4**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Montluçon ; et l'arrêté du 26/06/2015 fixant sa capacité à 38 places ;

Vu l'arrêté 2023- 233 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Montluçon géré par l'association VILTAIS n° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS ETABLISSEMENT N°030783534

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023- 233 du 19/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 172 254,00 | 740 756,84 |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 17 503,00 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 414 833,84 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 153 669,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 685 652,84 | 740 756,84 |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 43 437,68 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 49 289,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 815,00 | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 685 652,84 €, pour 38 places d'hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 57 137,74 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 247 685,89 €, soit 20 640,49 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 437 966,95 €, soit 36 497,25 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 43 437,68 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------------------------|-------------|--|---------------------------|
| 2023 | 19 707,88 € | Allocation de crédits pour soutenir les CHRS les plus en difficulté | 0177-010512-10 |
| 2023 | 6 226,80 € | Crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale pour 2022 | 0177-010512-13 |
| 2023 | 17 503,00 € | Crédits non reconductibles au titre de l'inflation pour 2023 | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 18715 00200 08779494753 02, détenu par l'entité gestionnaire Viltais.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 642 215,16 € et est répartie comme suit :

- 221 248,19 € pour les dépenses d'hébergement, soit 18 437,35 € par douzième ;
- 420 966,97 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 35 080,58 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-269

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE TREMPLIN GERÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE AU PUY EN VELAY (DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE)

N° SIRET 775 603 772 00366 – N° FINESS 43000 5652

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et fixant sa capacité à 79 places ;

Vu l'arrêté du 31 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Tremplin géré par L'ASEA 43 N° SIRET 775 603 772 00366, N° FINESS 43000 5652 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-231 du 31 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courant | 321 164,00 | 1 991 201,00 |
| | <i>Dont crédits non reconductibles</i> | 33 616,00 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 143 481,00 | |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 15 652,50 | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 15 652,50 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 526 556,00 | |
| | Reprise de Déficit | | |

| | | | |
|---|---|--------------|--------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 418 469,00 | 1 991 201,00 |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 49 268,50 | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 15 652,50 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 572 732,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 31 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation est de 33 616,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 418 469,00 €, pour 79 places d'hébergement et 1 activité hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 118 205,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de €, soit 640 061,40 Soit 53 338,45 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 546 492,60 €, soit 45 541,05 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : SAO -SIAO (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 231 915,00 €, Soit 19 326,25 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 49 268,50 €, sont alloués comme suit :

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------|---|---|
| 15 652,50 € | Hausse salaire indiciaire de 3 % - Période 1er/7/2022 -31/12/2022 | CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) |
| 33 616,00 | Inflation | CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

| | | | | | |
|-----|-------------|--------------|------------------|---------|-------------------|
| RIB | code banque | code guichet | numéro de compte | clé RIB | domiciliation |
| | 42559 | 00014 | 21027296509 | 82 | CREDITCOOP LE PUY |

| | | | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|------|-----|-------------|
| IBAN | FR76 | 4255 | 9000 | 1421 | 0272 | 9650 | 982 | CCOPFRPPXXX |
|------|------|------|------|------|------|------|-----|-------------|

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 369 200,50 € et est répartie comme suit :

- 598 212,17 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 851,01 € par douzième ;
- 539 073,33 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 44 922,78 € par douzième ;
- 231 915,00 € pour les autres dépenses, soit 19 326,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-270

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT ET L'INSERTION SOCIALE ALIS (TRAIT D'UNION) A BRIOUDE (DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE)

N° SIRET 393 937 115 00029 N° FINESS 430003616

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 août 2022 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à Brioude et fixant sa capacité à 48 places ;

Vu l'arrêté du 31 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ALIS Trait d'Union (N° SIRET 393 937 115 00029 N° FINESS 430003616) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-230 du 31 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 98 259,00 | 804 245,00 |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 20 602,00 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 554 945,00 | |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 5 328,00 | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 5 328,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 151 041,00 | | |
| <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | | | |
| Reprise de Déficit | | | |

| | | | |
|----------|---|------------|------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 706 395,00 | 804 245,00 |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 25 930,00 | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 5 328,00 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 72 150,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 25 700,00 | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 31 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation est de 20 602,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 706 395,00 €, pour 48 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 58 866.25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 382 702,00 €, soit 31 891,83 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 323 693,00 €, soit 26 974,42 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 25 930,00 €, sont alloués comme suit :

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|--------------------|---|--|
| 5 328,00 € | Hausse salaire indiciaire de 3 % - Période 1er/7/2022 -31/12/2022 | CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) |
| 20 602,00 € | Inflation | CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association A.L.I.S Trait d'Union au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

| RIB | code banque | code guichet | numéro de compte | clé RIB | domiciliation |
|-----|-------------|--------------|------------------|---------|-------------------------|
| | 42559 | 10000 | 08003536482 | 47 | GRUPE CREDIT COOPERATIF |

| | | | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|------|-----|-------------|
| IBAN | FR76 | 4255 | 9100 | 0008 | 0035 | 3648 | 247 | CCOPFRPPXXX |
|------|------|------|------|------|------|------|-----|-------------|

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 680 465,00 € et est répartie comme suit :

- 359 285,52 € pour les dépenses d'hébergement, soit 29 940,46 € par douzième ;
- 321 179,48 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 764,96 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-271

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « L'ESCALE » GERE PAR L'ANEF 63-03**

N° SIRET 501 464 838 000 41 N° FINESS ETS 63 079 128 3

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 autorisant le renouvellement en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'Escale » géré par l'ANEF Puy-de-Dôme pour 101 places ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'ESCALE » géré par l'ANEF 63-03 n° SIRET 50146483800041 N° FINESS ETABLISSEMENT 630791283

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-206 du 23 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|--|----------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 200 780,98 € | 1 825 964,75 € |
| | <i>dont des dépenses non reconductibles</i> | 17 871,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 248 310,22 € | |
| | <i>dont dépenses non pérennes dédiés à la revalorisation salariale</i> | 17 708,28 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 376 873,55 € | |
| | <i>dont dépenses non reconductibles</i> | 53 321,32 € | |

| | | | |
|---|---|-----------------------|-----------------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 741 236,23 € | 1 825 964,75 € |
| | <i>dont crédits non reconductibles compensation inflation</i> | <i>17 871,00 €</i> | |
| | <i>dont crédits non reconductibles revalorisation point d'indice</i> | <i>17 708,28 €</i> | |
| | <i>dont autres crédits non reconductibles</i> | <i>20 252,01 €</i> | |
| | <i>dont crédits pérennes de revalorisation SEGUR</i> | <i>59 287,50 €</i> | |
| | <i>dont crédits pérennes de revalorisation du point d'indice 2023</i> | <i>35 416,56 €</i> | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 29 457,79 € | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 41 205,32 € | | |
| <i>dont reprise de fonds dédiés</i> | <i>32 025,32 €</i> | | |
| <i>Affectation du résultat de CA 2021 réduction de charges d'exploitation (c/110)</i> | <i>14 065,41 €</i> | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés est de **31 871,00 €** dont 17 871,00 € au titre de la compensation de l'inflation pour les dépenses de groupe 1 et 14 000,00 € au titre de l'augmentation charges locatives.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 741 236,23 €**, pour 101 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 145 103,02 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **970 591,87 €**, soit 80 882,66 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **770 644,36 €**, soit 64 220,36 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **55 831,29 €**, sont alloués comme suit :

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|--------------------|---|---------------------------|
| 17 708,28 € | <i>Revalorisation point d'indice 2022</i> | 0177-010512-13 |
| 3 952,00 € | <i>Surcoût dotation aux amortissements 2023</i> | 0177-010512-10 |
| 2 300,01 € | <i>Inflation de certains postes de dépenses</i> | 0177-010512-10 |
| 17 871,00 € | <i>Compensation de l'inflation</i> | 0177-010512-10 |
| 14 000,00 € | <i>Augmentation des charges locatives</i> | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **11425100203**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF 63.

Article 3 : En application de l'art R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits

correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 685 404,94 €** et est répartie comme suit :

- 932 468,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 77 705,74 € par douzième ;
- 752 936,08 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 62 744,67 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-272

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES CLOS GERE PAR CE CLER N° SIRET 397 624
511 000 44 N° FINESS 630005189**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 autorisant le renouvellement en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Les Clos géré par CECLER pour 41 places ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Clos géré par CE CLER n° 397 624 511 000 44 N° 630005189

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-207 du 23 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|---|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 60 264,48 € | 628 717,26 € |
| | <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>5 366,00€</i> | |
| | Groupe II :Dépenses afférentes aux personnels | 481 067,16 € | |
| | <i>dont dépenses non reconductibles</i> | <i>12 369,43 €</i> | |
| | Groupe III :Dépenses afférentes à la structure | 87 385,62 € | |
| | <i>dont dépenses non reconductibles</i> | <i>15 794,36 €</i> | |

| | | | |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 617 890,48 € | 628 717,26 € |
| | - dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation de la valeur du point pour 2022 | 6 969,43 € | |
| | - dont crédits reconductible compensation de l'inflation | 5 366,00 € | |
| | - dont autres crédits non reconductibles | 14 000,00 € | |
| | - dont crédits pérennes liés à la revalorisation des métiers du travail social (SEGUR) | 20 553,00 € | |
| | - dont crédits pérennes liés à la revalorisation de la valeur du point pour 2023 | 13 938,86 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 632,42 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 194,36 € | |
| | <i>dont reprise sur fonds dédiés</i> | 7 194,36 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés est de **19 366,00 €** dont 5 366,00 € au titre de la compensation de l'inflation et 14 000,00 € pour faire face à la rénovation des appartements et du renouvellement de petits équipements.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **617 890,48 €**, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **51 490,87 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de **339 788,75 €**, soit 28 315,73 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de **278 101,73 €**, soit 23 175,14 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **26 335,43 €**, sont alloués comme suit :

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|--------------------|--|---------------------------|
| 6 969,43 € | <i>Compensation de la hausse de la valeur du point d'indice de l'exercice 2022</i> | 0177-010512-13 |
| 5 366,00 € | <i>Compensation de l'inflation</i> | 0177-010512-10 |
| 14 000,00 € | <i>Rénovation appartements et petits équipements</i> | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08101002789**, détenu par l'entité gestionnaire CE CLER.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **591 555,05 €** et est répartie comme suit :

- 320 422,75 € pour les dépenses d'hébergement, soit 26 701,90 € par douzième ;
- 271 132,30 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 594,36 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-275

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PASSERELLE GERE PAR LA PASSERELLE N°
SIRET 328 712 286 00058 N° FINESS 74 078 585 2**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA PASSERELLE fixant sa capacité à 95 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PASSERELLE géré par LA PASSERELLE N° SIRET 328 712 286 00058 N° FINESS 74 078 585 2 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-118 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| Insertion | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------|---|---|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Aide ponctuelle à la réorganisation des services</i> | 121 680 € 56 580 € | 826 647 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 540 745 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i> <i>Point d'indice 2022</i> | 164 222 € 7 700 € 6 567 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | | |
| | | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i> <i>Point d'indice 2022</i> <i>Aide ponctuelle à la réorganisation des services</i> | 790 384 € 7 700 € 6 567 € 56 580 € | 826 647 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 35 713 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 550 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |
| | | | |
| | | | |

| Urgence La Margelle | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---------------------|--|------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 32 300 € | 301 477,25 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 229 993,25 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i> | 39 184 € 3 057 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i> | 276 318,25 € 3057 € | 301 477,25 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 061 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 98 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

| Urgence Le Môle | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|--|-------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 197 € | 241 888,39 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 183 543,39 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i> | 29 148 € 1 699 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i> | 147 922,39 € 1 699 € | 241 888,39 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 93 966 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de l'aide ponctuelle à la réorganisation des services s'élève à 56 580 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 214 624,64 €, pour 95 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 101 218,72 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 894 759,30 €, soit 74 563,28 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 319 865,34 €, soit 26 655,45 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 75 603 €, sont alloués comme suit pour 2023:

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation <i>CHORUS</i> |
|----------|---|-------------------------------------|
| 11 323 € | Revalorisation Point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 7 700 € | Crédit de soutien aux CHRS | 0177-010512-10 |
| 56 580 € | Aide ponctuelle à la réorganisation des services | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00037262777 clé 36, détenu par l'entité gestionnaire LA PASSERELLE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 139 021,64 € et est répartie comme suit :

- 824 410,67 € pour les dépenses d'hébergement, soit 68 700,89 € par douzième ;
- 314 610,97 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 217,58 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-276

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER DU LEMAN GERE PAR FOYER DU LEMAN N°
SIRET 776 570 004 00015 N° FINESS 74 078 499 6**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement FOYER DU LEMAN fixant sa capacité à 30 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER DU LEMAN géré par FOYER DU LEMAN N° SIRET 776 570 004 00015 N° FINESS 74 078 499 6;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-119 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| Insertion | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------|---|---------------------------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Compensation de l'inflation</i> | 59 416 € 8 938 € | 465 451 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 353 966 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> | 52 069 € 4 254 € | |
| | Reprise du Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> <i>Compensation de l'inflation</i> | 458 451 € 4 254 € 8 938 € | 465 451 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 7000 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 8 938 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 458 451 €, pour 30 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 38 204,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 254 300,90 €, soit 21 191,74 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 204 150,10 €, soit 17 012,51 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 13 192 €, sont alloués comme suit pour 2023 :

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|---------|---|---------------------------|
| 4 254 € | Revalorisation Point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 8 938 € | Au titre de la compensation de l'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020069003 clé 47, détenu par l'entité gestionnaire FOYER DU LEMAN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 445 259 € et est répartie comme suit :

- 243 040,89 € pour les dépenses d'hébergement, soit 20 253,41 € par douzième ;
- 202 218,11 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 16 851,51 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-279

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ARIES GERE PAR ARIES N° SIRET 412 862 047 00021
N° FINESS 74 078 751 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ARIES fixant sa capacité à 52 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES géré par ARIES N° SIRET 412 862 047 00021 N° FINESS 74 078 751 0;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-122 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| Insertion | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Compensation de l'inflation</i> | 41 517 € | 527 198 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 14 942 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> | 408 160 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | 72 169 € | |
| | | 3 853 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> <i>Compensation de l'inflation</i> | 5 352 € | 527 198 € |
| | | 509 846 € | |
| | | 3 853 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 14 942 € | |
| | | 12 000 € | |

| | | | |
|--|---|---------|--|
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 5 352 € | |

| Urgence | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|----------------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 11 844 € | 194 884 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 128 593 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> | 54 447 € 2 075 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> | 182 476 € 2 075 € | 194 884 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 408 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 14 942 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 692 322 €, pour 52 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 57 693,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 424 269,03 €, soit 35 355,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 268 052,97 €, soit 22 337,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 20 870 €, sont alloués comme suit pour 2023:

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|----------|---|---------------------------|
| 5 928 € | Revalorisation Point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| | | |
| 14 942 € | Au titre de la compensation de l'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08770605614 clé 53, détenu par l'entité gestionnaire ARIES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 671 452 € et est répartie comme suit :

- 405 744,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 33 812,07 € par douzième ;
- 265 707,14 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 142,26 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-280

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA CORDEE GERE PAR GAIA N° SIRET
519 852 362 001 19 N° FINESS 74 078 502 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrête du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA CORDEE fixant sa capacité à 72 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 n°2023-123 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre hébergement et de réinsertion sociale, LA CORDEE géré par GAIA, n° Siret : 519 852 362 001 19 / n° Finess 74 078 502 7

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-123 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 337 276 | 1 311 869 |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR inflation 2023 : 24 005,00 €</i> | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 641 375 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 333 218 | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022: 8574,00 €</i> | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 045 229 | 1 311 869 |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022 : 8574,00 € CNR inflation 2023 : 24005,00 €</i> | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 266 640 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation est de **24 005,00 €**

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 045 229 €**, pour 72 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 87 102.42 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 798 869,24 €, soit 66 572,43 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 246 359,76 €, soit 20 529,98 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0.00 €, Soit 0.00 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 32 579,00 €, sont alloués pour 2023 comme suit :

| Montant | Objet (<i>poste auquel seront consacrés ces CNR</i>) | Ligne d'imputation <i>CHORUS</i> |
|-----------|---|----------------------------------|
| 8 574,00 | Pt indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 24 005,00 | CNR inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne de GAIA

Code Banque 13825 / Code Guichet 00200 / Numéro de Compte 08110048546 / Clé 57

FR76 1382 5002 0008 1100 4854 657

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire **2024**, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 012 650,00 €** et est répartie comme suit :

- 768 358,63 € pour les dépenses d'hébergement, soit 64 029.89 € par douzième ;
- 244 291.37 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 357.61 € par douzième ;
- 0.00 € pour les autres dépenses, soit 0.00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-282

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES BARTAVELLES GERÉ PAR LES BARTAVELLES
N° SIRET 321 226 250 00033 N° FINESS 74 078 591 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LES BARTAVELLES fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES BARTAVELLES géré par LES BARTAVELLES N° SIRET 321 226 250 00033 N° FINESS 74 078 591 0;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-125 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| Insertion | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Compensation de l'inflation</i> | 52 905 € | 499 980 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 12 613 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> | 372 447 € | |
| | | 63 268 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | 4 104 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> <i>Compensation de l'inflation</i> | 11 360 € | 499 980 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 459 442 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 4 104 € | |
| | Reprise d'Excédent | 12 613 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 27 232 € | |
| | | 1 946 € | |

| Urgence | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|----------------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 666 € | 150 984 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 135 398 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i> | 6 920 € 1 931 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | | |
| | | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i> | 142 111 € 1 931 € | 150 984 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 873 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 12 613 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 601 553 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50 129,42 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 318 654,07 €, soit 26 554,51 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 282 898,93 €, soit 23 574,91 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 18 648 €, sont alloués comme suit pour 2023 :

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|----------|---|---------------------------|
| 6 035 € | Revalorisation Point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 12 613 € | Au titre de la compensation de l'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08007251279 clé 49, détenu par l'entité gestionnaire LES BARTAVELLES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 582 905 € et est répartie comme suit :

- 302 905,00 € pour les dépenses d'hébergement, soit 25 242,08 € par douzième ;
- 280 000,00 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 23 333,33 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-283

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MA BOHEME GERE PAR GAIA N° SIRET
519 852 362 000 36 N° FINESS 74 001 557 3**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrête du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31/07/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MA BOHEME fixant sa capacité à 40 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 n°2023-126 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre hébergement et de réinsertion sociale, MA BOHEME géré par GAIA, n° Siret : 519 852 362 000 36 / n° Finess 74 001 557 3

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-126 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 110 125 | 504 632 |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> CNR inflation 2023 : 8 145,00 € | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 279 790 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 114 717 | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> CNR pt Indice 2022: 3 568,00 € CNR Aide 2023 : 11 149,00 € | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 438 732 | 504 632 |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> CNR pt Indice 2022 : 3 568,00 € CNR Crédit de soutien aux CHRS : 11 149,00 € CNR Inflation 2023 : 8 145,00€ | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 65 900 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation est de **8 145,00 €**

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **438 732,00 €**, pour 40 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 561,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 420 150,26 €, soit 35 012,52 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 18 581,74 €, soit 1 548,48 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0.00 €, Soit 0.00 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 22 862,00 €, sont alloués pour 2023 comme suit :

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-----------|--|---------------------------|
| 3 568,00 | Pt indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 11 149,00 | Crédit de soutien 2022 aux CHRS | 0177-010512-10 |
| 8 145,00 | CNR inflation 2023 | 0177-010512-10 |
| | | |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne de GAIA
Code Banque 13825 / Code Guichet 00200 / Numéro de Compte 08110048546 / Clé 57
FR76 1382 5002 0008 1100 4854 657

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire **2024**, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **415 870,00 €** et est répartie comme suit :

- 397 923,37 € pour les dépenses d'hébergement, soit 33 160,28 € par douzième ;
- 17 946.63 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 1 495,55 € par douzième ;
- 0.00 € pour les autres dépenses, soit 0.00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-284

ARRETE MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE HAUTE – SAVOIE CROIX ROUGE
GERE PAR LA CROIX ROUGE N° SIRET 775 672 272 347 84 N° FINESS 74 001 613 4**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrête du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE fixant sa capacité à 100 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 n°2023-127 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre hébergement et de réinsertion sociale, ETAPE DU SEMNOZ géré par HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE, n° Siret : 775 672 272 347 84 N° FINESS 74 001 613 4.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-127 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 130 703 | 1 106 511 |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR Inflation 2023 : 24 439 €</i> | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 720 259 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 255 549 | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022: 8519,00 €</i> | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 062 111 | 1 106 511 |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022 : 8 519,00 € CNR Inflation 2023 : 24 439,00 €</i> | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 43 900 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 500 | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation est de **24 439 €**

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 062 111 €, pour 100 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 88 509,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 738 806,47 €, soit 61 567,20 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 323 304,53 €, soit 26 942,04 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0.00 €, Soit 0.00 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 32 958,00 €, sont alloués pour 2023 comme suit :

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-----------|--|---------------------------|
| 8 519,00 | Pt indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 24 439,00 | Compensation inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte

Bancaire LCL de la Croix Rouge Française
Code Banque 30002 / Code Guichet 01958 / Numéro de Compte 0000070044 H / Clé 26
FR51 3000 2019 5800 0007 0044 H26

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 029 153.00 € et est répartie comme suit :

- 708 502.71 € pour les dépenses d'hébergement, soit 59 041.89 € par douzième ;
- 320 650.29 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 720.86 € par douzième ;
- 0.00 € pour les autres dépenses, soit 0.00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-277

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON SAINT MARTIN GERE PAR MAISON SAINT
MARTIN N° SIRET 321 502 767 00015 N° FINESS 74 078 584 5**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON SAINT MARTIN fixant sa capacité à 42 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON SAINT MARTIN géré par MAISON SAINT MARTIN N° SIRET 321 502 767 00015 N° FINESS 74 078 584 5 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-120 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| Insertion | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------|--|--|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Compensation de l'inflation</i> | 69 138 € 14 407 € | 691 993 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 536 290 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 86 565 € | |
| | Crédit de soutien aux CHRS <i>Point d'indice 2022</i> | 24 000 € 7 005 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i> <i>Point d'indice 2022</i> <i>Compensation de l'inflation</i> | 644 363 € 24 000 € 7 005 € 14 407 € | 691 993 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 39 130 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 8 500 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |
| | | | |

| Urgence | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 3 642 € | 19 000 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 13 793 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 565 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 19 000 € | 19 000 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

| AHLM | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 527 € | 39 151 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 34 124 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 4 500 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i> | 4 000 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 39 151 € | 39 151 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i> | 4 000 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 14 407 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 702 514 €, pour 42 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 58 542,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 585 245,23 €, soit 48 770,44 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 78 117,77 €, soit 6 509,81 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : **Accompagnement Hors Les Murs** (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 39 151 €, Soit 3 262,58 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 49 412 €, sont alloués comme suit pour 2023:

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|----------|---|---------------------------|
| 7 005 € | Revalorisation Point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 28 000 € | Crédit de soutien aux CHRS | 0177-010512-10 |
| 14 407 € | Au titre de la compensation de l'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 83423225190 clé 35, détenu par l'entité gestionnaire MAISON SAINT MARTIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 653 102 € et est répartie comme suit :

- 543 565,44 € pour les dépenses d'hébergement, soit 45 297,12 € par douzième ;
- 74 385,56 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 198,80 € par douzième ;
- 35 151 € pour les autres dépenses, soit 2 929,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-278

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON COLUCHE GERE PAR MAISON COLUCHE N°
SIRET 511 647 992 00029 N° FINESS 74 001 204 2**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON COLUCHE fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON COLUCHE géré par MAISON COLUCHE N° SIRET 511 647 992 00029 N° FINESS 74 001 204 2 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-121 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| Insertion | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Compensation de l'inflation</i> | 34 877 € | 292 718 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 9 830 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> | 227 299 € | |
| | | 30 542 € | |
| | | 6 795 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | | |

| | | | |
|----------|---|---------------------------------|-----------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022 Compensation de l'inflation</i> | 258 148 € 6 795 € 9 830 € | 292 718 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 32 779 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 791 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

| Urgence | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 774 € | 361 542 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 281 224 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 50 544 € | |
| | Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 235 035 € | 361 542 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 123 402 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 105 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 9 830 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 493 183 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 41 098,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 414 202,03 €, soit 34 516,84 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 78 980,97 €, soit 6 581,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 16 625 €, sont alloués comme suit pour 2023:

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|---------|---|---------------------------|
| 6 795 € | Revalorisation Point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 9 830 € | Au titre de la compensation de l'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020695601 clé 31, détenu par l'entité gestionnaire MAISON COLUCHE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 476 558 € et est répartie comme suit :

- 398 687,35 € pour les dépenses d'hébergement, soit 33 223,95 € par douzième ;
- 77 870,65 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 489,22 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-281

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAVERSE GERE PAR GAIA N° SIRET
519 852 362 000 93 N° FINESS 74 078 501 9**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrête du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA TRAVERSE fixant sa capacité à 34 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 n°2023-124 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre hébergement et de réinsertion sociale, LA TRAVERSE géré par GAIA, n° Siret 519 852 362 000 93 / N° Finess 74 078 501 9.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-124 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

INSERTION

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR inflation 2023 : 11 625,00 €</i> | 44 801 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 354 086 | 516 667 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 117 780 | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022: 5 186,00 €</i> | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 468 767 | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022 : 5 186,00 € CNR inflation 2023 : 11 625,00 €</i> | | 516 667 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 47 900 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'Excédent | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |
|--|---|--|--|

URGENCE

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 2 945 | 36 633 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 24 052 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 9 636 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 36 633 | 36 633 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

DISPOSITIF AVA

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 400 | 31 068 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 27 395 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 3 273 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 31 068 | 31 068 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

DISPOSITIF HORS LES MURS

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 563.36 | 26 633.36 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 23 970 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 2 100 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 26 633.36 | 26 633.36 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation est de **11 625,00 €**

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **563 101,36 €**, pour 34 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 46 925,11 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 229 428,16 €, soit 19 119,01 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 275 971,84 €, soit 22 997,65 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 57 701,36 €, Soit 4 808,45 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 16 811,00 €, sont alloués pour 2023 comme suit :

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-----------|--|---------------------------|
| 5 186,00 | Pt indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 11 625,00 | CNR inflation 2023 | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne de GAIA

Code Banque 13825 / Code Guichet 00200 / Numéro de Compte 08110048546 / Clé 57

FR76 1382 5002 0008 1100 4854 657

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire **2024**, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **546 290.36 €** et est répartie comme suit :

- 215 515,63 € pour les dépenses d'hébergement, soit 17 959,64 € par douzième ;
- 273 073,37 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 756,11 € par douzième ;
- 57 701.36 € pour les autres dépenses, soit 4 808.45 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Pour la Préfète et par délégation, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 290

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO**

N° SIRET 439 808 379 00127 N° FINESS 42 000 851 8

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Pierre Valdo ; et l'arrêté du 31 août 2018 fixant sa capacité à 89 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Entraide Pierre Valdo N° SIRET 439 808 379 00127 N° FINESS 42 000 851 8

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-096 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 129 100,00 € | 1 305 187 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 900 503 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 275 584 € | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 254 187 € | 1 305 187 € |
| | <i>Dont des crédits non reconductibles</i> | 15 957 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 21 000 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Reprise d'Excédent | 30 000 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 254 187 €, pour 89 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 515,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 649 580,49 €, soit 54 131,70 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 604 606,51 €, soit 50 383,87 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 15 957 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|----------|--|---------------------------|
| 10 957 € | Revalorisation du point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 5 000 € | Contexte exceptionnel d'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08004256508 - 62** au CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 238 230 € et est répartie comme suit :

- 654 406,68 € pour les dépenses d'hébergement, soit 54 533,89 € par douzième ;
- 613 823,32 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 51 151,94 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-262

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE ANEF CANTAL GERE PAR L'ASSOCIATION
ANEF CANTAL N° SIRET 50 159 632 400 019 N° FINESS 15 078 3710**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 N° 2016-1533 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ESPACE ANEF CANTAL fixant sa capacité à 62 places ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 N° 2023-095 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espace ANEF CANTAL géré par l'ANEF CANTAL n° SIRET ETABLISSEMENT N° FINESS ETABLISSEMENT N° SIRET 50 159 632 400 019 N° FINESS 15 078 3710

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-095 du 26 juin 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---------------|---------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 113 122,00€ | 1 162 093,00€ |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles liés à l'inflation</i> | 28 402,00€ | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 894 860,00€ | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 12 163,00€ | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 154 111,00€ | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 113 119,00€ | 1 162 093,00€ |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles liés à l'inflation</i> | 28 402,00€ | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 12 163,00€ | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 42 638,00€ | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 6 336,00€ | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 26 juin 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 28 402 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles au titre de la compensation de l'inflation est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 113 119,00 €**, pour 62 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 92 **759,91 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 722 620,90 €, soit 60 218,40 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de 390 498,10 €, soit 32 541,50 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **40 565 €**, sont alloués comme suit :

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation <i>CHORUS</i> |
|------------|---|----------------------------------|
| 36 186,32€ | Dépenses d'hébergement 7 784,32€ revalorisation du point d'indice 2022 + 28 402 € compensation de l'inflation | 0177-01-05-12-10 |
| 4 378,68€ | Dépenses d'accompagnement Revalorisation du point d'indice | 0177-01-05-12-13 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire Anef Cantal :
Banque du crédit agricole centre France – domiciliation Aurillac Saint Eloi 15 000 AURILLAC
Code Banque 04 821 Numéro de compte 57 215 510 000 Clé RIB 85

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1072 554 € et est répartie comme suit :

- 686 434,56 € pour les dépenses d'hébergement, soit 57 202,88 € par douzième ;
- 386 119,44 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 32 176,62 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-264

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLEN
GERE PAR L'ASSOCIATION SOLEN
N° SIRET 326 991 783 00035 N° FINESS 0707083089**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°07-2017-04-05-004 du 5 avril 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « SOLEN », et l'arrêté n° 07-2021-12-29-00001 du 29 décembre 2021 fixant sa capacité à 57 places d'hébergement, 20 mesures d'accompagnement social et un accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLEN géré par l'association SOLEN n° SIRET 326 991 783 00035 et n° FINESS 0707083089 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-105 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|--|---------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 126 705,93 € | 1 035 267,93 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> | | |
| | <i>- montant des crédits surcoûts inflation</i> | 23 463,93 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 751 989,00 € | |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> | | |
| <i>- montant des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 18 646,35 € | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 156 573,00 € | |
| | Reprise de Déficit | € | |

| | | | |
|----------|---|--------------|----------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 939 494,93 € | 1 035 267,93 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> | 42 110,28 € | |
| | <i>- montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 18 646,35 € | |
| | <i>- montant des crédits pour surcoûts inflation</i> | 23 463,93 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 48 500,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 26 993,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | 20 280,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme de 23 463,93 € est allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 939 494,93 € pour 57 places d'hébergement, 20 mesures d'accompagnement social et un accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 78 291,24 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 416 611,01 €, soit 34 717,58 € par douzième

DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 431 883,92 €, soit 35 990,32 € par douzième

DGF « **CHRS – autres dépenses** » : 20 mesures d'accompagnement hors hébergement et un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 91 000 €, Soit 7 583,33 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 42 110,28 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------|---|---------------------------|
| 18 646,35 € | Revalorisation du point d'indice 2ème semestre 2022 | 0177-010512-13 |
| 23 463,93 € | Compensation surcoûts inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 08911 00056416140 59**, détenu par l'entité gestionnaire « SOLEN ».

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 897 384,65 € et est répartie comme suit :

- 395 934,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 32 994,57 € par douzième ;
- 410 449,79 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 34 204,14 € par douzième ;
- 91 000 € pour les autres dépenses, soit 7 583,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-265

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'EAU VIVE
GERE PAR L'ASSOCIATION FOYERS DE L'OISEAU BLEU
N° SIRET 313 701 104 00017 N° FINESS 07 078 348 5**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 07-2018-08-20-005 du 20 août 2018 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'eau vive » ; fixant sa capacité à 50 places ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'eau vive géré par L'association Foyers de l'Oiseau Bleu n° SIRET 313 701 104 00017 N° FINESS 07 078 348 5 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-106 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 120 044,63 € | 1 008 737,63 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> <i>- montant des crédits pour surcoûts inflation</i> | 23 525,63 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 724 712,00 € | |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> <i>- montant des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 8 456,07 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 163 981,00 € | |
| | Reprise de Déficit | | |

| | | | |
|----------|---|--------------|----------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 857 317,63 € | 1 008 737,63 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> | 31 981,70 € | |
| | <i>- montant des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 8 456,07 € | |
| | <i>- montant des crédits pour surcoûts inflation</i> | 23 525,63 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 32 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 118 108,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | 1 312,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme de 23 525,63 € est allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 857 317,63 € pour 50 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 71 443,14 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 474 954,00 €, soit 39 579,50 € par douzième

DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 382 363,63 €, soit 31 863,64 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 31 981,70 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------|---|---------------------------|
| 8 456,07 € | Revalorisation du point d'indice 2ème semestre 2022 | 0177-010512-13 |
| 23 525,63 € | Compensation surcoûts inflation | 0177-010512-10 |
| | | |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°**42559 10000 08002731786 96** détenu par l'entité gestionnaire « Foyers de l'Oiseau Bleu ».

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 826 647,90 € et est répartie comme suit :

- 457 962,95 € pour les dépenses d'hébergement, soit 38 163,57 € par douzième ;
- 368 684,95 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 30 723,74 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-266

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE ET ABRI
GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI
N° SIRET 451 903 736 00010 N° FINESS 07 000 554 1**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°07-2016-06-20-003 du 20/06/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement de l'association Entraide et Abri et fixant sa capacité à 59 places et 20 mesures d'accompagnement social;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri géré par L'association Entraide et Abri n° SIRET 451 903 736 00010 N°FINESS 07 000 554 1 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-107 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 162 792,08 € | 1 240 361,08 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> <i>- montant des crédits pour surcoûts inflation</i> | 24 701,08 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 942 146,00 € | |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> <i>- montant des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 11 044,14€ | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 135 423 € | |
| | Reprise de Déficit | | |

| | | | |
|----------|---|----------------|----------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 144 569,08 € | 1 240 361,08 € |
| | - DGF DDETS 26 | 122 283,50 € | |
| | - DGF DDETSPP 07 : | 1 022 285,58 € | |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> | 35 745,22 € | |
| | - montant total des crédits dédiés à la revalorisation | 11 044,14 € | |
| | - montant des crédits pour surcoûts inflation | 24 701,08 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 75 300,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 20 492,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme de 24 701,08 € est allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 022 285,58 €, pour 51 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 85 190,46 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 613 512,20 €, soit 51 126,01 € par douzième

DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 358 773,38 €, soit 29 897,78 € par douzième

DGF « **CHRS – autres dépenses** » : mesures d'accompagnement hors hébergement (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, Soit 4 166,66 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 35 745,22 €, sont alloués comme suit pour 2023:

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------|---|---------------------------|
| 11 044,14 € | Revalorisation du point d'indice 2ème semestre 2022 | 0177-010512-13 |
| 24 701,08 € | Compensation surcoûts inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265 00600 08776405810 46**, détenu par l'entité gestionnaire « *Entraide et Abri* ».

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 986 540,36 € et est répartie comme suit :

- 590 956,97 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 246,41 € par douzième ;
- 345 583,39 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28 798,61 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres dépenses, soit 4 166,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-267

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DU TEIL
GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT
N° SIRET 779 469 691 00165 N° FINESS 07 000 738 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°07-2016-11-21-007 du 21 novembre 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement du Diaconat Protestant et fixant sa capacité à 14 places ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Teil géré par le Diaconat Protestant n° SIRET 779 469 691 00165 et n° FINESS 07 000 738 0 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-108 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|--|---------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 54 990,72 € | 281 412,72 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> | | |
| | <i>- montant des crédits surcoûts inflation</i> | 7 896,72 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 186 076,00 € | |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> | | |
| <i>- montant des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 1 959,29 € | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 40 346,00 € | |
| | Reprise de Déficit | | |

| | | | |
|----------|---|--------------|--------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 266 203,72 € | 281 412,72 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> | 9 856,01 € | |
| | <i>- montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 1 959,29 € | |
| | <i>- montant des crédits pour surcoûts inflation</i> | 7 896,72 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 209,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme de 7 896,72 € est allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 266 203,72 € pour 14 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 22 183,64 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 150 937,51 €, soit 12 578,12 € par douzième

DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 115 266,21 €, soit 9 605,51 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 9 856,01 €, sont alloués comme suit pour 2023:

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|------------|---|---------------------------|
| 1 959,29 € | Revalorisation du point d'indice 2ème semestre 2022 | 0177-010512-13 |
| 7 896,72 € | Compensation surcoûts inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 14265 00600 08001580722 96 , détenu par l'entité gestionnaire Le Diaconat Protestant.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 256 347,71 € et est répartie comme suit :

- 145 349,15 € pour les dépenses d'hébergement, soit 12 112,43 € par douzième ;
- 110 998,56 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 9 249,88 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-268

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION LA SASSON N° SIRET
398 453 464 000 32 N° FINESS 73000 10 54**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA SASSON ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par LA SASSON n° SIRET **398 453 464 000 32** N° FINESS **73000 10 54**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-205 du 23 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 192 383,00 € | 7 209 421,00 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 156 554,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes aux personnels | 4 617 038,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 400 000,00 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 57 027,00 € | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 6 135 542,00 € | 7 209 421,00 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 156 554,00 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 57 027,00€ | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 730 626,00 € | |

| | | | |
|--|---|--------------|--|
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 343 253,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés est de 156 554 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 6 135 542,00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 511 295,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 2 454 216,80 €, soit 204 518,06 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 3 681 325,20 €, soit 306 777,10 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 213 581,00 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|--------------|--|---------------------------|
| 57 027,00 € | Revalorisation salariale 2022 | 0177-010512-13 |
| 156 554,00 € | Compensation de l'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **105548 00012 000471 200 56 74 Banque Savoie Albertville Savoy**, détenu par l'entité gestionnaire la Sasson.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 5 921 961 € et est répartie comme suit :

- 2 368 784,40 € pour les dépenses d'hébergement, soit 197 398,70 € par douzième ;
- 3 553 176, 60 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 296 098,05 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,
La Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Savoie,
Le Directeur Départemental des finances publiques du Rhône
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023 - 291

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION RENAITRE**

N° SIRET : 788 157 592 00023- N° FINESS : 42 078 4357

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Renaître ; et l'arrêté du 14 avril 2020 fixant sa capacité à 144 places dont 136 places pour l'activité d'hébergement et 8 places valorisées au titre de l'activité d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Renaître N° SIRET : 788 157 592 00023- N° FINESS : 42 078 4357 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-097 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courant | 303 111 € | 2 076 368 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 242 999 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 530 258 € | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 017 494 € | 2 076 368 € |
| | <i>Dont des crédits non reconductibles</i> | 78 864 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 45 000 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 13 874 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 2 017 494 €, pour 144 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 168 124,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 1 026 274,74 €, soit 85 522,89 € par douzième
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 877 205,26 €, soit 73 100,43 € par douzième
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : « accueil de jour » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)
Montant total annuel de 114 014 €, Soit 9 501.17 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 78 864 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|----------|--|---------------------------|
| 16 028 € | Revalorisation du point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 10 000 € | Aide exceptionnelle | 0177-010512-10 |
| 52 836 € | Contexte exceptionnel d'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08003755744 - 18** du CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association RENAITRE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 938 630 € et est répartie comme suit :

- 959 748,02 € pour les dépenses d'hébergement, soit 79 979 € par douzième ;
- 864 867,98 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 72 072,33 € par douzième ;
- 114 014 € pour les autres dépenses, soit 9 501.17 €

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 292

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « NOTRE ABRI »**

**GERE PAR L'ASSOCIATION PHARE EN ROANNAIS
N° SIRET : 311 442 081 00056- N° FINESS : 42 001 035 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Notre abri ; et fixant sa capacité à 31 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Notre abri géré par l'association Phare en Roannais N° SIRET : 311 442 081 00056- N° FINESS : 42 001 035 7

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-098 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 98 286 € | 669 436 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 461 076 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 110 074 € | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 601 136 € | 669 436 € |
| | <i>Dont des crédits non reconductibles</i> | 80 930 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 67 500 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 800 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 601 136 €, pour 31 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50 094,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 488 607,82 €, soit 40 717,31€ par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 112 528,18 €, soit 9 377,34 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 80 930 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|----------|---|---------------------------|
| 5 285 € | Revalorisation du point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 11 381 € | Soutien aux établissements en difficulté | 0177-010512-10 |
| 17 454 € | Aide exceptionnelle | 0177-010512-10 |
| 46 810 € | Contexte exceptionnel d'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08025113932-65** du CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association Phare en Roannais.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 520 206 € et est répartie comme suit :

- 414 604,18 € pour les dépenses d'hébergement, soit 34 550,34 € par douzième ;
- 105 601,82 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 8 800,15 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 293

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOS VIOLENCES CONJUGALES GERE PAR
L'ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES 42**

N° SIRET : 348 533 811 00082- N° FINESS : 42 001397

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOS violences conjugales 42 fixant sa capacité à 33 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Violences conjugales géré par l'association SOS Violences conjugales 42 N° SIRET : 348 533 811 00082- N° FINESS : 42 001397

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-099 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 030 € | 541 801 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 368 381 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 87 390 € | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 530 801 € | 541 801 € |
| | <i>Dont des crédits non reconductibles</i> | 22 077 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 000 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 530 801€, pour 33 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44 233,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 308 604,72 €, soit 25 717,06 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 226 196,28 €, soit 18 516,35 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 22 077 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|----------|--|---------------------------|
| 4 382 € | Revalorisation du point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 7 260 € | Aide exceptionnelle | 0177-010512-10 |
| 10 435 € | Contexte exceptionnel d'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 – 07303 – 00057581140 - 33** du CREDIT MUTUEL, détenu par l'entité gestionnaire l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 42.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 508 724 € et est répartie comme suit :

- 291 498,85 € pour les dépenses d'hébergement, soit 24 291,57 € par douzième ;
- 217 225,15 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 102,09 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 294

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE PAR L'ASSOCIATION FOYER VERS L'AVENIR**

N° SIRET 776 333 734 000 15 N° FINESS 42 078 2047

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer vers l'avenir fixant sa capacité à 75 places dont 73 places pour l'activité d'hébergement et 2 places au titre de l'activité « accompagnement hors les murs » ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Foyer vers l'Avenir N° SIRET 776 333 734 000 15 N° FINESS 42 078 2047

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-100 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 168 421 € | 1 312 164 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 883 598 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 260 145 € | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 251 964 € | 1 312 164 € |
| | <i>Dont des crédits non reconductibles</i> | 38 514 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 300 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 34 900 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 251 964 €, 73 places d'hébergement et 2 d'accompagnement hors les murs.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 580,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 767 517,19 €, soit 63 959,76 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 440 012,81 €, soit 36 667,73 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : « accompagnement hors les murs » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 44 434 €, Soit 3 702,83 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 38 514 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|----------|--|---------------------------|
| 10 643 € | Revalorisation du point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 27 871 € | Contexte exceptionnel d'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne LDA n° 14265 – 00600-01440138384 - 31, détenu par l'association Foyer vers l'Avenir.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 213 450 € et est répartie comme suit :

- 436 186,95 € pour les dépenses d'hébergement, soit 36 348,91 € par douzième ;
- 733 215,05 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 61 101,25 € par douzième ;
- 44 048 € pour les autres dépenses, soit 3 670,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 295

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ANEF**

N° SIRET 501 382 964 00069 N° FINESS 42 0783706

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ANEF fixant sa capacité à 27 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Anef n° SIRET 501 382 964 00069 N° FINESS 42 0783706

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-101 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 55 000 € | 431 437 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 247 185 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 129 252 € | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 417 437 € | 431 437 € |
| | <i>Dont des crédits non reconductibles</i> | 8 000 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 14 000 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **417 437 €**, pour 26 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 34 786,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 271 021,86 €, soit 22 585,15 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 146 415,14 €, soit 12 201,26 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 8 000 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|---------|--|---------------------------|
| 3 000 € | Revalorisation du point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 5 000 € | Contexte exceptionnel d'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif n° **42559-00017-21029895408-06** détenu par l'association ANEF.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 409 437 € et est répartie comme suit :

- 264 086,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 22 007,23 € par douzième ;
- 145 350,14 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 112,51 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 296

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ASILE DE NUIT**

N° SIRET 776 398 901 00012 N° FINESS 42 0011819

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Asile de Nuit fixant sa capacité à **13 places** ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Asile de Nuit n° SIRET 776 398 901 00012 N° FINESS 42 0011819 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-102 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 586 € | 235 100 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 154 522 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 44 992 € | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 218 300 € | 235 100 € |
| | <i>Dont des crédits non reconductibles</i> | 12 361 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 650 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 150 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 218 300 €, pour 13 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 18 191,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 125 941,10 €, soit 10 495,09 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 92 358,90 €, soit 7 696,57 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 12 361 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

| Montant | Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i> | Ligne d'imputation CHORUS |
|---------|---|---------------------------|
| 1 761 € | Revalorisation du point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 5 600 € | Aide exceptionnelle | 0177-010512-10 |
| 5 000 € | Contexte exceptionnel d'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne LDA St Etienne n° **14265-00600-08776177959-40**, détenu par l'association Asile de Nuit.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 205 939 € et est répartie comme suit :

- 116 767,41 € pour les dépenses d'hébergement, soit 9 730,61 € par douzième ;
- 89 171,59 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 430,96 € par douzième

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 297

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE CAPUCINE GERE PAR L'ASSOCIATION ACARS**

N° SIRET 309 869 048 00038 N° FINESS 42 0783961

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACARS fixant sa capacité à 67 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Capucine géré par l'association Acars n° SIRET 309 869 048 00038 N° FINESS 42 0783961

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-103 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courant | 190 168 € | 1 297 461 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 883 210 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 224 083 € | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 253 817 € | 1 297 461 € |
| | <i>Dont des crédits non reconductibles</i> | 76 948 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 147 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 31 497 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 253 817 €**, pour 67 places d'hébergement ;

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 484,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 595 694,04 €, soit 49 641,17 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 658 122,96 €, soit 54 843,58 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 76 948 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

| Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|----------|--|---------------------------|
| 11 780 € | Revalorisation du point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 25 600 € | Aide exceptionnelle | 0177-010512-10 |
| 39 568 € | Contexte exceptionnel d'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel St Etienne Hôtel de ville n° **10278 – 07303 – 00050168440 - 10**, détenu par l'entité gestionnaire l'association **ACARS**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 176 869 € et est répartie comme suit :

- 539 006 € pour les dépenses d'hébergement, soit 44 917,16 € par douzième ;
- 637 863 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 57 321,91 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 298

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OLIVIER-ARCADES GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00108 N° FINESS 260004734

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Olivier-Arcades et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu l'arrêté 2023-134 du 23 Août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OLIVIER ARCADES géré par L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00108 N° FINESS 260004734

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-134 du 23 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont total des crédits non reconductibles <ul style="list-style-type: none">dont montant Crédits Non Reconductibles liés à l'inflation | 44 000,00 € 8 500,00 € 8 500,00 € | 450 901,37 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont total des crédits non reconductibles <ul style="list-style-type: none">dont montant total CNR liés à la revalorisation du point d'indice 20 | 273 016,00 € 3 832,00 € 3 832,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 119 631,00 € | |
| | Reprise de Déficit | 14 254.37 € | |

| | | | |
|----------|---|--------------|--------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 394 347,37 € | 450 901,37 € |
| | <i>dont base dotation globale de financement</i> | 367 761,00 € | |
| | <i>dont CNR revalorisation indice 2022</i> | 3 832,00 € | |
| | <i>dont CNR « soutien CHRS en difficulté »</i> | 14 254,37 € | |
| | <i>dont CNR liés à l'inflation</i> | 8 500,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 56 554,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 8 500,00 euros.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 394 347,37 €, pour 26 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 862,28 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 169 363,35 €, soit 14 113,61 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 224 984,02 €, soit 18 748,66 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 26 586,37 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------------------------|-------------|---|---------------------------|
| 2022 | 3 832,00 € | Revalorisation point indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 2023 | 14 254,37 € | « soutien CHRS en difficulté »-Reprise déficit 2021 | 0177-010512-13 |
| 2023 | 8 500,00 € | Compensation du coût de l'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant CHRS Olivier, code établissement 42559, code guichet 10000, n° de compte 08004112119, clé 27

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 367 761,00 € et est répartie comme suit :

- 153 322,97 € pour les dépenses d'hébergement, soit 12 776,91 € par douzième ;
- 214 438,03 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 869,83 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 299

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL INSERTION GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00231 N° FINESS 260007653

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Insertion et fixant sa capacité à 29 places ;

Vu l'arrêté 2023-137 du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL INSERTION GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00231 N° FINESS 260007653

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-137 du 23 08 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont total des crédits non reconductibles • dont montant Crédits Non Reconductibles liés à l'inflation | 62 459,00 € 7 500,00 € 7 500,00 € | 505 197,97 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont total des crédits non reconductibles • dont montant des CNR liés à la revalorisation du point d'indice 20 | 301 558,00 € 4 123,00 € 4 123,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont total des crédits non reconductibles • dont montant Crédits Non Reconductibles liés à l'inflation | 140 837,00 € 7 500,00 € 7 500,00 € | |
| | Reprise de Déficit | 343,97 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>dont base dotation globale de financement</i> <i>dont CNR revalorisation indice 2022</i> <i>dont CNR « soutien CHRS en difficultés »</i> <i>dont CNR liés à l'inflation</i> | 449 163,97 € 429 697,00 € 4 123,00 € 343,97 € 15 000,00 € | 505 197,97 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 53 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 034,00 € | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 15 000 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 449 163,97 € pour 29 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 37 430,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 148 047,00 €, soit 12 337,25 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 301 116,97 €, soit 25 093,08 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 466,97 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------------------------------|------------|--|---------------------------------|
| 2022 | 4 123,00 € | Revalorisation point indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 2023 | 343,97 € | « Soutien aux CHRS en difficulté » - Reprise de déficit 2021 | 0177-010512-13 |
| 2023 | 15 000,00€ | Compensation du coût de l'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHRSI EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, numéro de compte 08001580621, clé 11.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 429 697,00 € et est répartie comme suit :

- 131 678,12 € pour les dépenses d'hébergement, soit 10 973,17 € par douzième ;
- 298 018,88 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 24 834,90 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 300

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAME GERE PAR ANEF VALLEE DU RHONE
N° SIRET 501 835 193 00126 N° FINESS 260006903**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA TRAME et fixant sa capacité à 25 places ;

Vu l'arrêté 2023-138 du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA TRAME géré par ANEF VALLEE DU RHONE n° Siret 501 835 193 00126 N° Finess 260006903

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-138 du 23 08 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont total des crédits non reconductibles • dont montant Crédits Non Reconductibles liés à l'inflation | 34 500,00 € 8 500,00 € 8 500,00 € | 433 126,33 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont total des crédits non reconductibles • dont montant des CNR liés à la revalorisation du point d'indice 2022 | 280 892,90 € 3 626,00 € 3 626,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 116 510,00 € | |
| | Reprise de Déficit | 1 223,43 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>dont base dotation globale de financement</i> <i>dont CNR revalorisation indice 2022</i> <i>dont CNR « soutien CHRS en difficulté »</i> <i>dont CNR liés à l'inflation</i> | 394 526,33 € 381 176,90 € 3 626,00 € 1 223,43 € 8 500,00 € | 433 126,33 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 38 600,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | | | |
| | | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 8 500,00 euros.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 394 526,33 € pour 25 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 877,19 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 143 019,72 €, soit 11 918,31 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 251 506,61 €, soit 20 958,88 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 13 349,43 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------------------------|------------|---|---------------------------|
| 2022 | 3 626,00 € | Revalorisation du point d'indice | 0177-010512-13 |
| 2023 | 1 223,43 € | « Soutien aux CHRS en difficulté » - Reprise de déficit | 0177-010512-13 |
| 2023 | 8 500,00 € | Compensation du coût de l'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône – CHRIS La Trame, code établissement 10278, code guichet 08903, compte n° 00020488402, clé 97.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 381 176,90 € et est répartie comme suit :

- 132 829,82 € pour les dépenses d'hébergement, soit 11 069,15 € par douzième ;
- 248 347,08 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 695,59 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 301

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OASIS GERE PAR L'ASSOCIATION OASIS N° SIRET
414 078 691 00022 N° FINESS 260017371**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21/09/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OASIS et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 17 places ;

Vu l'arrêté 2023-142 du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS géré par l'association OASIS N° SIRET 414 078 691 00022 N° FINESS 260017371

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-142 du 23 08 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|--|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont total des crédits non reconductibles <ul style="list-style-type: none"> • dont CNR Soutien à l'activité • dont CNR liés à l'inflation | 71 781,00 € 27 000,00 € 7 000,00 € 20 000,00 € | 450 063,07 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont total des crédits non reconductibles <ul style="list-style-type: none"> • dont montant des CNR liés à la revalorisation du point d'indice 2022 | 289 525,66 € 3 910,00€ 3 910,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont total des crédits non reconductibles <ul style="list-style-type: none"> • dont CNR Soutien à l'activité • dont CNR liés à l'inflation | 54 936,14 € 28 148,43 € 8 148,43 € 20 000,00 € | |
| | Reprise de Déficit | 33 820,27 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification Dont base dotation globale de financement Dont CNR revalorisation indice 2022 Dont CNR soutien à l'activité Dont CNR « soutien CHRS en difficulté » dont CNR liés à l'inflation | 396 892,30 € 304 013,60 € 3 910 € 15 148,43 € 33 820,27 € 40 000,00 € | 450 063,07 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 50 616,16 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 554,61 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 40 000 euros.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 396 892,30 €, pour 17 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 33 074,35 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 147 633,00 €, soit 12 302,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 249 259,30 €, soit 20 771,60 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 92 878,70 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------------------------------|-------------|--|------------------------------|
| 2022 | 3 910,00 € | Revalorisation point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 2023 | 15 148,43 € | CNR soutien à l'activité | 0177-010512-13 |
| 2023 | 33 820,27 € | « Soutien aux CHRS en difficulté » - Reprise de déficit 2021 | 0177-010512-13 |
| 2023 | 40 000,00 € | Compensation du coût de l'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit mutuel au nom de l'association OASIS code établissement 10278, code guichet 08921, n° de compte 00075039840, clé 33.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 304 013,60 € et est répartie comme suit :

- 91 690,50 € pour les dépenses d'hébergement, soit 7 640,87 € par douzième ;
- 212 323,10 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 693,59 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 302

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL URGENCE (CHRSU EMLT) GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00298 N° FINESS 0260019617

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Urgence (EMLT U) et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu l'arrêté n° 2023-143 du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL URGENCE (CHRSU EMLT) géré par l'association DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00298 N° FINESS 0260019617

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-143 du 23 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|--|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont total des crédits non reconductibles • dont montant Crédits Non Reconductibles liés à l'inflation | 62 220,00 € 8 627,00 € 8 627,00 € | 469 790,40 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont total des crédits non reconductibles • dont montant total des CNR liés à la revalorisation du point d'indice 2022 | 326 702,40 € 3 768,00 € 3 768,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 80 868,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 438 105,40 € | 469 790,40 € |
| | dont base dotation globale de financement | 425 710,40 € | |
| | dont CNR revalorisation indice 2022 | 3 768,00 € | |
| | dont CNR liés à l'inflation | 8 627,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 31 685,00 € | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 08 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 8 627 euros.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 438 105,40 €, pour 26 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 508,78 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 190 032,00 €, soit 15 836 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 248 073,40 €, soit 20 672,78 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 12 395,00 €, sont alloués comme suit :

| | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|------|------------|--|------------------------------|
| 2022 | 3 768,00 € | Revalorisation point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 2023 | 8 627,00 € | Compensation du coût de l'inflation | 0177-010512-10 |
| | | | |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drome Ardèche au nom du Diaconat protestant CHRSU EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° de compte 08001580722 clé 96.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 425 710,40 € et est répartie comme suit :

- 179 813,46 € pour les dépenses d'hébergement, soit 14 984,45 € par douzième ;
- 245 896,94 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 491,41 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 303

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SAINT DIDIER GERÉ PAR GCS ETAPE-DIACONAT-ANAIS (EDA) N° SIRET 809 594 740 00015 N° FINESS 260015797

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SAINT DIDIER et fixant sa capacité à 31 places ;

Vu l'arrêté 2023-144 du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT DIDIER géré par GCS ETAPE-DIACONAT-ANAIS (EDA) N° SIRET 809 594 740 00015 N° FINESS 260015797

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-144 du 23 08 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|--|---------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 112 865,30 € | 677 484,79 € |
| | dont total des crédits non reconductibles | 29 384,30 € | |
| | • dont CNR Soutien à l'alimentation | 9 384,30 € | |
| | • dont CNR liés à l'inflation | 20 000,00 € | |
| Reprise de Déficit 2022 | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 431 960,40 € | 677 484,79 € |
| | dont total des crédits non reconductibles | 6 388,00 € | |
| | • dont montant des CNR liés à la revalorisation du point d'indice 2022 | 6 388,00 € | |
| Reprise de Déficit 2022 | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 125 658,00 € | 677 484,79 € |
| | dont total des crédits non reconductibles | 20 000,00 € | |
| | • dont CNR liés à l'inflation | 20 000,00 € | |
| Recettes | Reprise de Déficit 2022 | 7 001,09 € | 677 484,79 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 641 484,79 € | |
| | dont base dotation globale de financement | 578 711,40 € | |
| | dont CNR revalorisation indice 2022 | 6 388,00 € | |
| | dont CNR Soutien à l'alimentation | 9 384,30 € | |
| | dont CNR « soutien CHRS en difficulté » | 7 001,09 € | |
| | dont CNR liés à l'inflation | 40 000,00 € | |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 36 000,00 € | | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 40 000 euros.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 641 484,79 € pour 31 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 53 457,06 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 288 384,38 €, soit 24 032,03 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 353 100,41 €, soit 29 425,03 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 62 773,39 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------------------------|-------------|--|---------------------------|
| 2022 | 6 388,00 € | Revalorisation point d'indice 2022 | 0177-010512-13 |
| 2023 | 7 001,09 € | « Soutien aux CHRS en difficulté » - Reprise de déficit 2021 | 0177-010512-13 |
| 2023 | 9 384,30 € | Soutien au poste Alimentation | 0177-010512-13 |
| 2023 | 40 000,00 € | Compensation du coût de l'inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du GCS EDA-CHRS ST DIDIER, code établissement 42559, code guichet 10000, numéro de compte 08011783001, clé 49.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 578 711,40 € et est répartie comme suit :

- 238 980,06 € pour les dépenses d'hébergement, soit 19 915 € par douzième ;
- 339 731,34 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28310,94 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 304

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SIAO 115 ACCUEIL ET ORIENTATION GERE PAR ANEF VALLEE DU RHONE N° SIRET 501 835 193 00076 N° FINESS 260019096

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SIAO 115 Accueil et Orientation et fixant sa capacité à 6 places dans la catégorie « Autres activités » ;

Vu l'arrêté 2023-145 du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIAO 115 Accueil et Orientation géré par ANEF Vallée du Rhône N° SIRET 501 835 193 00076 N° FINESS 260019096

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-145 du 23 08 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|-----------------------------------|--------------|
| Dépenses | <i>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i> | 27 450,00 € | 742 240,87 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont total des crédits non reconductibles | 630 159,87 € 8 601,00 € | |
| | • <i>dont montant total CNR liés à la revalorisation du point d'indice 2022</i> | 8 601,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 84 631,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 232 617,87 € | 742 240,87 € |
| | <i>dont base dotation globale de financement</i> | 209 016,87 € | |
| | <i>dont CNR revalorisation indice 2022</i> | 8 601,00 € | |
| | <i>dont CNR liés à la compensation des recettes FIPD</i> | 15 000 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 484 588,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 10 035,00 € | |
| | Excédent 2021 reporté | 15 000,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 08 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 15 000 euros.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS- Autres dépenses (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 232 617,87 €, pour 6 places au titre des autres activités

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 19 384,82 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177-010512-14**)

Montant total annuel de 232 617,87 €, Soit 19 384,82 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 23 601,00 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------------------------|-------------|--|---------------------------|
| 2022 | 8 601,00 € | Revalorisation point d'indice 2022 | 0177- 010512-14 |
| 2023 | 15 000,00 € | compensation des recettes FIPD | 0177- 010512-14 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Drôme SIAO 115 ACCUEIL ORIENTATION, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488420, clé 43.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 209 016,60 € et est répartie comme suit :

- 209 016,87 € pour les autres dépenses, soit 17 418,07 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 305

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GRENOBLE FRANCE HORIZON GERE
PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON**

N° SIRET 775 666 704 00959 N° FINESS 380 013 045

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-013 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement GRENOBLE FRANCE HORIZON ;

Vu l'arrêté n° 2023-216 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **GRENOBLE FRANCE HORIZON** géré par l'association **FRANCE HORIZON N° SIRET 775 666 704 00959 N° FINESS 380 013 045**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|---|---------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 100 020,22 € | 869 811,42 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 17 610,79 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 499 546,44 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 6 960,76 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 6 960,76 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 270 244,76 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 16 871,96 € | |
| | Reprise de Déficit | 0,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 791 715,86 € | 869 811,42 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 41 443,52 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 6 960,76 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 68 095,56 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | 0,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 10 000,00 € | |

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-216 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-216 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure, ce qui comprend également celles afférentes aux mesures nouvelles nécessaires au développement de l'établissement.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **791 715,86 €** dont **41 443,51 €** de crédits non reconductibles pour 73 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **62 522,70 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **414 953,13 €**,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **376 762,73 €**,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **41 443,51 €**, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) |
|-------------------------------|-------------|--|
| 2022 | 6 960,76 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) 0177-010512-13 |
| 2023 | 34 482,75 € | Inflation 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08006909254** de la **Caisse d'Épargne Ile de France** au nom de **CHRS GRENOBLE FRANCE HORIZON**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **750 272,35 €** et est répartie comme suit :

- **423 153,61 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **35 262,80 €** par douzième ;
- **327 118,74 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **27 259,90 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023 - 306

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE PIERRE VALDO ISÈRE GERE
PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO**

N° SIRET 43980837900093 N° FINESS 380 782 284

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-015 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **LA RELEVE**;

Vu l'arrêté n°38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à l'Association **ENTRAIDE PIERRE VALDO** ;

Vu l'arrêté n° 2023-218 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ENTRAIDE PIERRE VALDO ISÈRE** géré par l'association **ENTRAIDE PIERRE VALDO N° SIRET 43980837900093 N° FINESS 380 782 284**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-218 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 54 811,77 € | 548 055,11 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 8 711,77 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 284 110,44 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 2 702,67 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 2 702,67 € | |
| Recettes | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 209 132,90 € | 548 055,11 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Reprise de Déficit | 0,00 € | |
| | Groupe I Produits de la tarification | 473 543,00 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 11 414,44 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 2 702,67 € | |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 42 500,00 € | 548 055,11 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | 0,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 32 012,11 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-218 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard du déficit conjoncturel du CHRS insertion ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 473 543,00 € dont 11 414,44 € de crédits non reconductibles (CNR) pour 40 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 38 510,72 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 285 117,00 €,

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 188 426,00 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 11 414,44 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) |
|-------------------------------|------------|--|
| 2022 | 2 702,67€ | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13 |
| 2023 | 8 711,77 € | Inflation 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020162102 du Crédit Mutuel CCM GRENOBLE CENTRE ouvert au nom de ENTRAIDE PIERRE VALDO.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 462 128,56 € et est répartie comme suit :

- 301 769,95 € pour les dépenses d'hébergement, soit 25 147,50 € par douzième ;
- 160 358,61 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 13 363,22 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 307

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LA ROSERAIE GÉRÉ PAR

L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE L'AUTONOMIE (ADLA) N° SIRET 305 363 749 00030

N° FINESS 380 785 907

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-016 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **LA ROSERAIE** ;

Vu l'arrêté n° 2023-219 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **LA ROSERAIE** géré par l'association **LES ATELIERS DE L'AUTONOMIE N° SIRET 305 363 749 00030 N° FINESS 380 785 907** ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-219 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|---|---------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 83 444,77 € | 794 603,27 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 10 791,77 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 568 786,61 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 7 016,53 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 7 016,53 € | |
| Recettes | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 142 371,89 € | 794 603,27 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 42 179,89 € | |
| | Reprise de Déficit | 0 | |
| | Groupe I Produits de la tarification | 632 245,03 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 59 988,19 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 7 016,53 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 156 169,51 € | 794 603,27 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 8,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | 0,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 6 180,73 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-219 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure ce qui comprend également les charges afférentes aux mesures nouvelles nécessaires au développement de l'établissement.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 632 245,03 € dont 59 988,19 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 32 places d'hébergement et 12 activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 688,07 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 337 270,70 € ;

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 192 060,34 €,

DGF « CHRS – autres dépenses » : Atelier d'Adaptation à la Vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 102 913,99 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 59 988,19 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) |
|-------------------------------|-------------|--|
| 2022 | 5 853,82 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13 |
| 2022 | 1 162,71 | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-14 |
| 2023 | 52 971,66 € | Inflation 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 57087555000 du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ouvert au nom de ADLA LA ROSERAIE. .

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 572 256,84 € et est répartie comme suit :

- 294 536,48 € pour les dépenses d'hébergement, soit 24 544,71 € par douzième ;
- 175 969,08 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 14 664,09 € par douzième ;
- 101 751,28 € pour les autres dépenses, soit 8 479,27 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 308

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE ALFA3A CHRS ACCUEIL GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION ALFA3A N° SIRET 77554402602100 N° FINESS 380784454**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2019-06-27-002 du 27 juin 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS L'Accueil à l'association ALFA 3A, située à AMBERIEU en BUGEY (01500) ;

Vu l'arrêté n° 2023-220 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALFA3A CHRS ACCUEIL** géré par l'association **ALFA 3A N° SIRET 77554402602100 N° FINESS 380784454**.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2026-220 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|---|---------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 653,99 € | 622 656,92 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 14 307,69 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 327 771,93 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 3 198,04 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 3 198,04 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 209 231,00 € | |
| <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 0,00 € | | |
| | Reprise de Déficit | 0,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 560 402,92 € | 622 656,92 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 17 505,73 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 3 198,04 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 300,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 43 954,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | 0,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 0,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-220 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard des déficits conjoncturels des CHRS insertion et urgence ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 560 402,92 € dont 17 505,73 € de crédits non reconductibles pour 38 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **45 241,43 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 339 486,78 €,

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 220 916,14 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 17 505,73 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) |
|--------------------------------------|----------------|--|
| 2022 | 3 198,04 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13 |
| 2023 | 14 307,69 € | Inflation 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00531355000 du Crédit Agricole Centre Est ouvert au nom de l'ASSOCIATION ALFA3A.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 542 897,19 € et est répartie comme suit :

- 318 137,75 € pour les dépenses d'hébergement, soit 26 511,48 € par douzième ;
- 224 759,44 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 729,95 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 309

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE COTENTIN GERE PAR
L'ASSOCIATION AJHIRALP N° SIRET 751 700 782 00038 N° FINESS 380 781 559**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-018 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **LE COTENTIN** ;

Vu l'arrêté n° 2023-222 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **LE COTENTIN** géré par l'association **AJHIRALP N° SIRET 751 700 782 00038 N° FINESS 380 781 559**.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-222 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|---|----------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 343 070,00 € | 1 710 149,45 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 991 423,01 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 25 060,79 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 25 060,79 € | |
| Recettes | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 375 656,44 € | 1 710 149,45 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 101 843,95 € | |
| | Reprise de Déficit | 0,00 € | |
| | Groupe I Produits de la tarification | 1 319 968,64 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 126 904,74 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 25 060,79 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 345 902,85 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 23 193,05 € | |
| | Reprise d'Excédent | 0,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 21 084,91 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-222 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard des déficits chroniques constatés sur le CHRS insertion ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure ce qui comprend également les charges afférentes aux mesures nouvelles nécessaires au développement de l'établissement.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 319 968,64 €** dont **126 904,74 €** de crédits non reconductibles pour 75 places d'hébergement et 45 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **99 422,00 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 741 925,91 € ;

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 407 813,86 € ;

DGF « CHRS – autres dépenses » : Atelier d'Adaptation à la Vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 170 228,87 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **126 904,74 €**, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) |
|--------------------------------------|----------------|--|
| 2022 | 10 855,02 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13 |
| 2022 | 2 830,93 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-14 |
| 2023 | 24 966,51 € | Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-10 |
| 2023 | 11 374,84 € | Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-13 |
| 2023 | 76 877,44 € | Inflation 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 193 063,90 € et est répartie comme suit :

- 704 632,51 € pour les dépenses d'hébergement, soit 58 719,38 € par douzième ;
- 321 033,45 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 752,79 € par douzième ;
- 167 397,94 € pour les autres dépenses, soit 13 949,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 310

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE RELAIS OZANAM GERE PAR

L'ASSOCIATION LE RELAIS OZANAM

N° SIRET 344 705 504 00068

N° FINESS 380 782 268

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-019 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE RELAIS OZANAM et l'arrêté n°38-2018-03-23-005 du 23/03/2018 fixant sa capacité à 175 places.

Vu l'arrêté n° 2023-223 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **LE RELAIS OZANAM** géré par l'association **LE RELAIS OZANAM N° SIRET 344 705 504 00068 N° FINESS 380 782 268**.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-223 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|---|---|----------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 354 032,66 € | 2 730 827,48 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 58 530,66 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 781 795,82 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 19 847,35 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 19 847,35 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 594 999,00 € | |
| <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 0,00 € | | |
| | Reprise de Déficit | 0,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 292 525,50 € | 2 730 827,48 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 78 378,01 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 19 847,35 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 387 444,63 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 50 857,35 € | |
| | Reprise d'Excédent | 0,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 0,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-223 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **2 292 525,50 €** dont **78 378,01 €** de crédits non reconductibles pour 175 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **184 512,29 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **1 167 201,9 €**,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **1 125 323,60 €**,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **78 378,01 €**, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) |
|--------------------------------------|----------------|---|
| 2022 | 19 847,35 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) 0177-010512-13 |
| 2023 | 58 530,66 € | Inflation 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08002751287** du **Crédit Coopératif ouvert au nom de LE RELAIS OZANAM**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **2 214 147,49 €** et est répartie comme suit :

- **1 370 557,30 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **114 213,11 €** par douzième ;
- **843 590,19 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **70 299,18 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 311

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'OISEAU BLEU GERE PAR
L'ASSOCIATION L'OISEAU BLEU**

N° SIRET 779 515 865 00029 N° FINESS 380 782 292

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-020 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'OISEAU BLEU ;

Vu l'arrêté n° 2023-224 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **L'OISEAU BLEU** géré par l'association **L'OISEAU BLEU N° SIRET 779 515 865 00029 N° FINESS 380 782 292**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-224 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|---|----------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 187 680,44 € | 1 861 171,14 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 38 424,44 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 173 849,96 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 22 531,47 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 15 433,28 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 499 640,74 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 29 534,42 € | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 521 878,14 € | 1 861 171,14 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 90 490,33 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 15 433,28 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 328 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 11 293,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | 0,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 0,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-224 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard des déficits chroniques constatés sur ces dispositifs ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure ce qui comprend également les charges afférentes aux mesures nouvelles nécessaires au développement de ceux-ci.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur les lignes suivantes : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10 et 0177-010512-14).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 521 878,14 €** dont **90 490,33 €** de crédits non reconductibles pour 112 places d'hébergement et 26 places de crèche.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **119 282,32 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF CHRS – dépenses d'hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **742 206,78 €**

DGF CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **573 153,30 €**

DGF CHRS – autres dépenses : crèche (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de **206 518,06 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **90 490,33 €**, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) |
|-------------------------------|-------------|--|
| 2022 | 12 257,51 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13 |
| 2022 | 3 175,77 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-14 |
| 2023 | 10 214,46 € | Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-10 |
| 2023 | 7 098,19 € | Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-13 |
| 2023 | 2 448,00 € | Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-14 |
| 2023 | 33 582,57 € | Inflation 0177-010512-10 |
| 2023 | 21 713,83€ | Inflation 0177-010512-14 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08012103909 de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes ouvert au nom de L'OISEAU BLEU.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **1 431 387,81 €** et est répartie comme suit :

- **740 054,54 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **61 671,21 €** par douzième ;
- **512 152,81 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **42 679,40 €** par douzième ;
- **179 180,46 €** pour les autres dépenses, soit **14 931,71€ par douzième.**

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 312

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ODTI GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ODTI

N° SIRET 779 559 673 00032 N° FINESS 380 785 857

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-04-06-004 du 06/04/2017 portant modification du renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ODTI géré par l'association ODTI ;

Vu l'arrêté n° 2023-226 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ODTI GERE** par l'association **ODTI N° SIRET 779 559 673 00032 N° FINESS 380 785 857**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-226 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|---|---------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 689,36 € | 345 626,94 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 6 739,36 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 200 086,58 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 3 047,16 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 3 047,16 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 114 851,00 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Reprise de Déficit | 0,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 263 966,94 € | 345 626,94 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 9 786,52 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 3 047,16 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 81 300,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 360,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | 0,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 0,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-226 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard du déficit conjoncturel du CHRS insertion ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 263 966,94 € dont 9 786,52 € de crédits non reconductibles pour 20 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **21 181,70 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 156 711,76 € ;

DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 107 255,18 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 9 786,52 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) |
|-------------------------------|------------|--|
| 2022 | 3 047,16 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13 |
| 2023 | 6 739,36 € | Inflation 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08011833016** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de ODTI**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 254 180,42 € et est répartie comme suit :

- 144 882,84 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 073,57 € par douzième ;
- 109 297,58 € pour les dépenses d'hébergement, soit 9 108,13 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 313

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE OZANAM GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
OZANAM N° SIRET 775 595 937 00027 N° FINESS 380 782 250**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-023 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **OZANAM** ;

Vu l'arrêté n° 2023-227 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **OZANAM** géré par l'association **OZANAM N° SIRET 775 595 937 00027 N° FINESS 380 782 250**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-227 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|---|---------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 175 118,50 € | 1 399 626,93 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 13 520,08 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 833 875,43 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 7 684,27 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 7 684,27 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 390 633,00 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Reprise de Déficit | 0,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 679 066,93 € | 1 399 626,93 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 21 204,35 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 7 684,27 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 717 560,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 000,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | 0,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 0,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-227 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard du déficit conjoncturel du CHRS insertion ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 679 066,93 € dont 21 204,35 € de crédits non reconductibles pour 33 places d'hébergement et 40 activités hors hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **54 821,89 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 307 840,02 €,

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 221 713,68 €,

DGF « CHRS – autres dépenses » : Atelier d'Adaptation à la Vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 149 513,23 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 21 204,35 €, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) |
|--------------------------------------|----------------|--|
| 2022 | 2 777,48 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13 |
| 2022 | 4 906,79 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-14 |
| 2023 | 13 520,08 € | Inflation 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08002617814 du Crédit Coopératif ouvert au nom de CHRS OZANAM.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 657 862,58 € et est répartie comme suit :

- 369 031,16 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 752,60 € par douzième ;
- 144 224,98 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 018,75 € par douzième ;
- 144 606,44 € pour les autres dépenses, soit 12 050,54 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 314

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE SOLID'ACTION GERE PAR

L'ASSOCIATION SOLID'ACTION N° SIRET 445 113 855 00024 N° FINESS 380 013 169

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2007-08580 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **SOLID'ACTION** et l'arrêté du 01/06/2017 fixant sa capacité à 22 places d'hébergement et 6 places d'atelier ;

Vu l'arrêté n° 2023-228 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **SOLID'ACTION** géré par l'association **SOLID'ACTION N° SIRET 445 113 855 00024 N° FINESS 380 013 169** ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-228 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|---|---------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 59 617,99 € | 575 008,38 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 8 294,99 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 376 220,48 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 31 063,09 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 31 963,09 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 137 669,91 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 43 205,31 € | |
| | Reprise de Déficit | 1500 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 430 344,38 € | 575 008,38 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 82 563,39 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 31 063,09 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 144 664,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | 0,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 0,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-228 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard des déficits chroniques constatés sur le CHRS insertion ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure ce qui comprend également les charges afférentes aux mesures nouvelles nécessaires au développement de l'établissement.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 430 344,38 € dont **82 563,39 €** de crédits non reconductibles (CNR), pour 22 places d'hébergement et 6 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 28 981,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 202 306,69 € ;
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 156 334,67 € ;
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14)
Montant total annuel de 71 703,02€.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **82 563,39 €**, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) |
|-------------------------------|-------------|--|
| 2022 | 2 779,67 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13 |
| 2022 | 1 354,82 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-14 |
| 2023 | 9 461,40 € | Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-10 |
| 2023 | 26 928,60 € | Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-13 |
| 2023 | 42 038,90 € | Inflation 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08003568111 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de SOLID'ACTION.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 347 780,99 € et est répartie comme suit :

- 72 132,53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 6 011,04 € par douzième ;
- 205 300,26 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 108,36 € par douzième ;
- 70 348,20 € pour les autres dépenses, soit 5 862,35 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète
Pour la Directrice régionale et par délégation
Le Directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Pierre BARRUEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 315

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLIDARITÉ FEMMES MILENA GERE
PAR LA FONDATION GEORGES BOISSEL**

N° SIRET 301 012 365 00153 N° FINESS 380 803 981

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-024 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOLIDARITE FEMMES MILENA ;

Vu l'arrêté n°38-2017-07-12-004 du 12/07/2017 fixant la capacité de l'établissement SOLIDARITE FEMMES MILENA à 45 places ;

Vu l'arrêté n° 2023-229 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **SOLIDARITE FEMMES MILENA** géré par **LA FONDATION GEORGES BOISSEL N° SIRET 301 012 365 00153 N° FINESS 380 803 981**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-229 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|--|---|---------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 105 096,29 € | 1 003 643,40 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 23 174,29 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 549 626,00 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 6 011,96 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 6 011,96 € | |
| Recettes | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 348 921,11 € | 1 003 643,40 € |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Reprise de Déficit | 0,00 € | |
| | Groupe I Produits de la tarification | 585 705,40 € | |
| | <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> | 29 186,25 € | |
| | <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 6 011,96 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 89 435,00 € | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 328 503,00 € | | |
| | Reprise d'Excédent | 0,00 € | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | 0,00 € | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-229 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard des déficits constatés ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **585 705,40 €**, dont **29 186,25 €** de crédits non reconductibles pour 45 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **46 376,60 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF CHRS – dépenses d'hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **296 369,20 €**

DGF CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **289 336,20 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **29 186,25 €**, sont alloués comme suit :

| Année d'imputation de ces CNR | Montant | Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR) |
|-------------------------------|-------------|---|
| 2022 | 6 011,96 € | Revalorisation du point d'indice (6 mois)- 0177-010512-13 |
| 2023 | 23 174,29 € | Inflation - 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00187325137** du **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes** ouvert au nom de **SOLIDARITE FEMMES MILENA..**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **556 519,15 €** et est répartie comme suit :

- **263 233,56 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **21 936,13 €** par douzième ;
- **293 285,59 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **24 440,47 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-263

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PETITE FONTAINE
GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF VALLE DU RHONE
N° SIRET 501 835 193 00050 N° FINESS 07 078 435 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 07-2016-07-07-003 du 07/07/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « La Petite Fontaine » fixant sa capacité à 30 places et 20 mesures d'accompagnement ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Petite Fontaine géré par L'association Anef Vallée du Rhône n° SIRET 501 835 193 00050 N°FINESS 07 078 435 0 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-104 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 72 693,64 € | 607 905,14 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> | | |
| | <i>- montant des crédits pour surcoûts inflation</i> | 13 918,64 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 416 694,00 € | |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> | | |
| | <i>- montant des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i> | 3 402,56 € | |

| | | | |
|----------|---|--------------|--------------|
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 114 979,50 € | |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> | | |
| | - <i>montant des crédits pour renouvellement immos</i> | 19 633,50 € | |
| | Reprise de Déficit | 3 538,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 579 330,14 € | 607 905,14 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> | 40 492,40 € | |
| | - <i>montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i> | 3 402,26 € | |
| | - <i>montant des crédits reprise de déficit</i> | 3 538,00 € | |
| | - <i>montant des crédits pour renouvellement immos</i> | 19 633,50 € | |
| | - <i>montant des crédits pour surcoûts inflation</i> | 13 918,64 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 28 575,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Reprise d'Excédent | | |
| | Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation | | |

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme de 13 918,64 € est allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 579 330,14 €, pour 30 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 48 277,51 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 352 004,54 €, soit 29 333,71 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 177 325,60 €, soit 14 777,13 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : mesures d'accompagnement hors hébergement (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, Soit 4 166,66 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 40 492,40 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

| Montant | Objet (<i>poste auquel seront consacrés ces CNR</i>) | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------|---|---------------------------|
| 3 402,26 € | Revalorisation du point d'indice 2ème semestre 2022 | 0177-010512-13 |
| 3 538,00 € | Reprise déficit 2021 | 0177-010512-10 |
| 19 633,50 € | Renouvellement des immobilisations | 0177-010512-10 |
| 13 918,64 € | Compensation surcoûts inflation | 0177-010512-10 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10 278 08903 000**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF Vallée du Rhône.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 538 837,74 € et est répartie comme suit :

- 325 077,10 € pour les dépenses d'hébergement, soit 27 089,75 € par douzième ;
- 163 760,64 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 13 646,72 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres dépenses, soit 4 166,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne-Rhône-Alpes ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**Décision Portant délégation de fonctions du commissaire du Gouvernement
près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables
de la région Auvergne Rhône-Alpes**

CROEC-2023-11-30-176

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la région Auvergne Rhône-Alpes;

Décide :

Article 1

Délégation de fonctions est donnée à Mme Bernardette RABIAU, administrateur général des Finances publiques à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables ;

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 novembre 2023

Le commissaire du Gouvernement

Pascal ROTHÉ